

Saran, le 03/07/2023



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
23 juin 2023**

- Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville <https://www.ville-saran.fr> dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

**Direction des finances**

- DFI2306\_349 - Budget ville 2023 - Décision modificative N° 1
- DFI2306\_350 - Budget foyer Georges Brassens - Exercice 2023 - Décision modificative n° 1
- DFI2306\_351 - Subvention d'équilibre 2023 - Foyer Georges Brassens - Rectificatif
- DFI2306\_352 - Subvention 2022 - Comité des Oeuvres Sociales - Régularisation
- DFI2306\_353 - Dotation Solidarité Urbaine - Rapport sur les actions de développement social urbain entreprises en 2022
- DFI2306\_354 - Garantie d'emprunt - Valloire Habitat - Saran Saranéa Complicity Ilôt G et I - Acquisition en VEFA de 7 logements PLAI et 12 logements PLUS

**Cabinet du maire et des élus**

- ELU2306\_355 - Subvention exceptionnelle au lycée Charles Péguy d'Orléans
- ELU2306\_356 - Subvention exceptionnelle Association Quatrelement Nous pour le 4L Trophy

**Direction des ressources**

- DRE2306\_357 - Contrat d'apprentissage-centre nautique
- DRE2306\_358 - Suppressions de postes suite à avancement de grade et promotion interne

**Direction de l'éducation et des loisirs**

- DEL2306\_359 - Aide à la formation du personnel de centres de loisirs et autres structures d'animation agréées par la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

**Direction de l'action sociale**

- DAS2306\_360 - Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de la 6ème rencontre professionnelle des assistants maternels
- DAS2306\_361 - Approbation de la convention de mise à disposition de la salle "La Guignace" avec VALLOIRE HABITAT

**Direction de l'aménagement**

- DAM2306\_362 - Acquisition des parcelles situées en zone naturelle et agricole appartenant aux Consorts DELARUE
- DAM2306\_363 - Acquisition de la parcelle BT n° 15 appartenant aux Consorts HEULIN

Le quinze juin deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE VINGT TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. SIMION, Mme DIAZ, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme DUBOIS (Mandataire M. MAMET),  
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),  
Mme CHAIR (Mandataire M. BOCHE),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),  
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAMON),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BERTHELEMY),  
Mme GELOT (Mandataire Mme HAUTIN),  
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),  
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme SICAUT),  
Mme SEBENE (Mandataire Mme MORIN).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

**Gérard VESQUES :**

*Concernant la séance du 9 juin, pose la question de savoir à quoi correspondent les deux noms de personnes ajoutées à la main sur la liste des signataires à la suite des conseillers municipaux.*

**Olivier CIROTTEAU :**

*Répond qu'il s'agit des deux représentants désignés par les conseillers municipaux qui sont délégués de droit pour d'autres collectivités, Sylvie Dubois pour le conseil régional, et Mathieu Gallois pour le conseil départemental.*

Les procès-verbaux des 26 mai et 9 juin 2023 sont arrêtés le 23 juin 2023.

Le procès-verbal du conseil municipal du **23 juin 2023** est arrêté le : **22 SEP. 2023**

Le Maire,



Le(s) secrétaire(s) de séance



## INFORMATIONS

### Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2205\_060 du 20 mai 2022)

#### CONSEIL MUNICIPAL du 23 juin 2023

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DEL230427_129	06/06/23	Contrat de Prestation - 22 au 24 mai 2023 - Lydie Belde Moret
	Prestataire	Lydie BELDE MORET - 12, Rue des Déportés - 37330 CHANNAY SUR LATHAN
	Montant	800.00€ TTC
DEL230427_130	06/06/23	Contrat de Prestation - du 22 au 24 mai 2023 - Xavier Reche
	Prestataire	Xavier RECHE - 29, Rue de Poyenne - 33000 BORDEAUX
	Montant	800€ TTC
DEL230427_131	06/06/23	Contrat de Prestation - du 22 au 24 mai - Jean-Marie Desgrolard
	Prestataire	Jean-Marie DESGROLARD - 8, Rue de la Moulinette - 45300 ESCRENNES
	Montant	800€ TTC
DRE230511_140	26/05/23	Mise à jour du logiciel de gestion de l'infrastructure virtualisée
	Prestataire	SCC - 275 Bd Marcel Paul - Hexapôle Bâtiment H - 44800 St Herblain
	Montant	733.12€ TTC
DAM230515_146	26/05/23	Location du jardin familial n°11 de Gratigny à Madame GUILLONNEAU
	Prestataire	Madame Guillonneau 161 rue Georges Coignet 45770 Saran
	Montant	45.00€
DEL230512_142	02/06/23	Convention partenariat Club Méca - 1er sept 2022 au 13 juillet 2023 - DAME
	Prestataire	DAME de la Ferté St Aubin - Rue du Docteur Léo Kanner - 45240 LA FERTE SAINT AUBIN
	Montant	0€
DRE230515_144	25/05/23	Formation CACES R486 CATB RECYCLAGE - 25 et 26/05/2023 - MALUS FORMATION
	Prestataire	CFP MALUS 18 - RUE LOUIS BRECHEREAU -

		ZAC DE BEAULIEU - 18000 BOURGES
	Montant	567.00€ TTC
DRE230511_141	25/05/23	Convention avec le cabinet d'avocat CASADEI pour l'affaire Safia Grenier
	Prestataire	SELARL CASADEI-JUNG et associés 10 boulevard alexandre martin 45000 ORLEANS
	Montant	
DST230516_147	06/06/23	Marché d'exploitation des installations de chauffage, eau-chaude sanitaire, traitement d'air du foyer résidence municipale Georges Brassens
	Prestataire	HERVE THERMIQUE - AGENCE D'ORLEANS - 10 rue Henry Dunant - 45141 SAINT JEAN DE LA RUEILLE
	Montant	84.380,60 € TTC
DRE230510_139	25/05/23	Migration du SIGB de la médiathèque avec un automate et 12 platines
	Prestataire	Bibliotheca France SAS 5 boulevard des bouvets 92000 NATERRE
	Montant	1245.60€ ttc
DAM230517_148	26/05/23	Location du jardin familial n°2 des Chimoutons à Monsieur SEGUIN et Madame TORS
	Prestataire	Monsieur Seguin et Madame Tors 405 rue Françoise Dolto 45770 Saran
	Montant	45.00€
DRE230515_143	25/05/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Hélène SÉCHAUD
	Montant	258,00 € TTC
DAM230515_145	26/05/23	Location du jardin familial n°6 de Gratigny à Monsieur et Madame BRAS-TEIXEIRA
	Prestataire	Monsieur et Madame BRAS-TEIXEIRA 412 rue louis aragon 45770 saran
	Montant	45.00€
DAM230517_149	26/05/23	Location du jardin familial n°9 des Chimoutons à Madame MICHAUD
	Prestataire	Madame Nicole 137 rue de la Guignace 45770 Saran

	Montant	45.00€
DAM230517_150	26/05/23	Location du jardin familial n°10 des Chimoutons à Monsieur KILINC
	Prestataire	Monsieur KILINC Zeynel 558 rue des sablonnières 45770 Saran
	Montant	45.00€
DRE230523_151	26/05/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Marie Thérèse Bernadette JOSEPH née GUÉRIN
	Montant	258,00 € TTC
DST230523_152	01/06/23	Marché de remplacement des menuiseries extérieures de la façade sud du dojo municipal
	Prestataire	HEAU - 82 route d'ORLEANS - ZA LES DENTELLES - 45260 LORRIS
	Montant	13.038 € TTC
DRE230523_153	05/06/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Yvonne GAUZAN
	Montant	1060,00 € TTC
DRE230524_154	05/06/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Bruno RUFFIER
	Montant	98,00 € TTC
DRE230525_155	06/06/23	Prestation de reliure de registres d'actes administratifs
	Prestataire	RELIURE DORURE RESTAURATION - MR François FERRIERE - 9 rue Pothier - 45000 ORLEANS
	Montant	831.60€ TTC
DRE230530_160	06/06/23	Convention de représentation en justice -cabinet d'avocats CASADEI - Monsieur Huet contre Commune de Saran
	Prestataire	SELARL CASADEI-JUNG 10 BD ALEXANDRE MARTIN 45000 ORLEANS
	Montant	
DEL230526_156	01/06/23	Contrat journée - 13 juillet 2023 - Le Val Fleuri
	Prestataire	LE VAL FLEURI - BP 40008 - 28220 CLOYES SUR LE LOIR

	Montant	168,00€ TTC
DRE230530_158	05/06/23	CACES R489 CAT3 - Initial - 05-07 ET 08/06/2023
	Prestataire	CFP MALUS 18 - RUE LOUIS BECHEREAU - ZAC DE BEAULIEU - 18000 BOURGES
	Montant	358.42€ TTC
DRE230530_163	05/06/23	Formation AIPR RECYCLAGE encadrant - 23/10/2023
	Prestataire	CFP MALUS 18 - RUE LOUIS BECHEREAU - ZAC DE BEAULIEU - 18000 BOURGES
	Montant	140.00€ TTC
DRE230530_157	05/06/23	Acquisition d'un aérateur à lames
	Prestataire	Equip'jardin - 700 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET
	Montant	10 674.00 € TTC
DRE230530_159	05/06/23	Formation AIPR OPERATEURS - initial - 18/09/2023
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DES PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	700.00€ TTC
DRE230530_162	06/06/23	Perception d'indemnités d'assurance protection juridique - affaire LECUVIER/BADY/ELMUDES police municipale
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador-Allende 79000 NIORT
	Montant	800.00€ TTC
DEL230531_165	06/06/23	Convention intervention musicale - 9 septembre 2023 - Le Poisson Volant
	Prestataire	LE POISSON VOLANT - 4 Rue du Montoulon - 07000 PRIVAS
	Montant	1850,00€ TTC
DEL230531_164	06/06/23	Avenant Contrat cession - Cocasse Compagnie - 18 juillet 2023
	Prestataire	COCASSE COMPAGNIE - 4 Route Impériale - 30610 SAUVE
	Montant	3290.46€ TTC
DEL230601_166	06/06/23	Contrat de mise à disposition de visuels pour les ouvrages de la médiathèque - mars à décembre 2023 - Dilicom
	Prestataire	DILICOM 60 Rue Saint André des Arts 75006 PARIS

	Montant	84€ TTC
DRE230601_167	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°02 GROS OEUVRE
	Prestataire	SABARD SAS ZI Acty'dry 45370 DRY
	Montant	2 221 800.00 € TTC
DRE230601_168	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°04 CHARPENTE BARDAGE BOIS
	Prestataire	COGECM 3 rue de la Vallée 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
	Montant	896 090.90 € TTC
DRE230601_169	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°06 SERRURERIE
	Prestataire	CROIXALMETAL 44 rue des Frères Lumière 45800 ST-JEAN-DE-BRAYE
	Montant	134 393.75 € TTC
DRE230601_170	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°07 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
	Prestataire	CROIXALMETAL 44 rue des Frères Lumière 45800 ST-JEAN-DE-BRAYE
	Montant	469 619.44 € TTC
DRE230601_171	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°08 MENUISERIES INTERIEURES
	Prestataire	DELARUE 545 rue Léonard de Vinci ZAC des Châteliers 45400 SEMOY
	Montant	343 587.37 € TTC
DRE230601_172	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°09 CLOISONS DOUBLAGE FAUX PLAFONDS PLATRE
	Prestataire	DELARUE 545 rue Léonard de Vinci ZAC des Châteliers 45400 SEMOY
	Montant	568 967.70 € TTC
DRE230601_173	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°10 FAUX PLAFONDS
	Prestataire	SARL ISOLUX 2 rue de Montalais ZA des Rerrelets 45380 CHAINGY
	Montant	271 867.48 € TTC
DRE230601_174	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°11 CARRELAGE FAIENCE

	Prestataire	SOLTECHNIC 1 bis rue de l'Industrie 45000 ORLEANS
	Montant	116 499.58 € TTC
DRE230601_175	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°12 REVETEMENT DE SOLS SOUPLES
	Prestataire	SOLTECHNIC 1 bis rue de l'Industrie 45000 ORLEANS
	Montant	270 552.73 € tTTC
DRE230601_176	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°13 PEINTURE
	Prestataire	NEYRAT 25 avenue des Platanes 45700 PANNES
	Montant	119 682.01 € TTC
DRE230601_178	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°16 EQUIPEMENTS DE CUISINE
	Prestataire	SARL CLIMAT CUISINE 978 rue Saint Gabriel 45200 AMILLY
	Montant	179 551.20 € TTC
DRE230601_177	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°14 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE
	Prestataire	EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES CENTRE LOIRE 3 rue Gustave Eiffel 45028 ORLEANS CEDEX
	Montant	1 198 716.00 € TTC
DRE230601_179	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°17 ESPACES VERTS CLOTURES
	Prestataire	SAS IDVERDE AGENCE ORLEANS 386 rue Rond d'eau 45590 SAINT-CYR-EN-VAL
	Montant	150 600.00 € TTC
DRE230602_184	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°05 COUVERTURE ACIER ETANCHEITE
	Prestataire	GROUPEMENT SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Centre Loire ZI du Bois Gueslin 28630 MIGNIERES MANDATAIRE AVEC SOCIETE SMAC 9 rue Emilie Lecomte 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
	Montant	653 508.91 € TTC
DAM230602_181		Location du jardin familial n°3 de Gratigny à

		Madame FERRACCI
	Prestataire	Madame FERRACCI Pauline 227 rue des Bruères 45770 SARAN
	Montant	45.00 €
DRE230602_182	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°01 VRD
	Prestataire	EUROVIA CENTRE LOIRE rue du onze octobre 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS
	Montant	1 159 200.00 € TTC
DAS230601_180	06/06/23	Contrat de prestation pour un spectacle avec des animaux de la ferme
	Prestataire	Ferme équestre itinérante de Lucie et Sébastien - Les Coudreaux - 45450 FAY AUX LOGES
	Montant	650.00€ TTC
DRE230602_183	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°03 RAVALEMENT
	Prestataire	PRO RENOVATION QUALITE 1173 rue de Montaran 45770 SARAN
	Montant	52 051.60 € TTC
DRE230602_185	05/06/23	Construction du groupe scolaire les Parrières à Saran - attribution du lot n°15 ELECTRICITE COURANT FORT ET COURANT FAIBLE
	Prestataire	EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES CENTRE LOIRE 3 rue Gustave Eiffel 45028 ORLEANS CEDEX
	Montant	774 991.80 € TTC
DAM230602_187	06/06/23	Location de la parcelle BT 447p à titre précaire
	Prestataire	Monsieur BOUFFARD et Madame ALVES 72 allée Simonne et Désiré Poisson 45770 SARAN
	Montant	50.00€ TTC
DST230605_188	13/06/23	Contrat de maintenance des climatiseurs
	Prestataire	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CENTRE LOIRE - 3 RUE GUSTAVE EIFFEL - 45400 ORLEANS
	Montant	14.712 € TTC / an



Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal :**Maryvonne HAUTIN :**

Fait remarquer qu'il y a toutes les attributions de marchés publics pour la construction du nouveau groupe scolaire, pour lequel une première réunion préparatoire a déjà eu lieu.

**Michel SIMION :**

En profite pour signaler un fossé plein d'eau à proximité du futur groupe scolaire, souhaitant savoir s'il sera protégé ou busé en raison du risque que cela représente.

**Christian FROMENTIN :**

Rappelle l'actualité du conseil métropolitain de la veille, où le traitement des eaux pluviales à la parcelle s'impose de plus en plus désormais.

**Maryvonne HAUTIN :**

Indique qu'il n'est pas possible de protéger toutes les pièces d'eau, lesquelles ne posent pas de problème.

Elle cite la Châtonnerie où des noues et bassins sont aussi aménagés.

Elle ajoute qu'il faudrait alors, en suivant ce raisonnement très protecteur, entourer aussi les étangs, en précisant que le fossé en question est peu profond.

**Alexis BOCHE :**

Précise qu'il s'agit d'un fossé en prévision d'une noue qui sera enherbée, avec probablement un drain pour le débit de fuite. Il rappelle le principe de la noue qui est fait pour monter en charge le temps d'un orage, puis doit se vider ensuite progressivement : l'idée est d'éviter d'orienter trop d'eaux pluviales vers les réseaux publics.

-----

**BUDGET VILLE 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES FINANCES

N° DFI2306\_349

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 07 juin 2023

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2023 :

**François MAMET :**

Justifie le projet de décision modificative selon les éléments suivants :

- En recettes de fonctionnement, une hausse de 898 971 € de fiscalité locale : -335 627 € de régularisation après notification des bases fiscales ; +1 172 598 € de taxe sur des terrains devenus constructibles, et +62 000 d'ajustement sur la taxe communale sur la consommation d'électricité

- En dépenses de fonctionnement : +164 340 € (étude sur la qualité de l'air obligatoire sur des sites de la ville ; révision du contrat de Dalkia pour l'entretien du centre nautique ; hausse des bases de taxe foncière et achats de fournitures ; charges de personnel et hausse du SMIC), et 878 816 € de virement vers la section d'investissement pour augmenter l'autofinancement.

- *En recettes d'investissement : on retrouve ici les 878 816 € issus de la section de fonctionnement.*

**Gérard VESQUES :**

*Pose la question de savoir pourquoi l'augmentation de l'autofinancement a été privilégiée sur une autre approche qui aurait pu consister à engager d'autres dépenses d'investissement pour la moitié de la somme.*

**Maryvonne HAUTIN :**

*Affirme que c'est un choix qui a été fait d'affecter cette recette conséquente pour autofinancer des investissements, notamment l'école pour laquelle il convient d'être très prudent, car l'inflation a généré un surcoût par rapport aux prévisions. D'autres municipalités sont contraintes de ne pas réaliser leurs projets en raison des surcoûts.*

**Gérard VESQUES :**

*Renouvelle sa question d'une précédente séance sur le pourcentage d'augmentation.*

**Maryvonne HAUTIN :**

*Indique que la plus-value est de plus d'un million d'euros, et que l'essentiel est de pouvoir réaliser cette opération, prudemment, en espérant pouvoir engager d'autres projets quand les moyens seront présents.*

*Elle regrette l'insuffisance des subventions d'État.*

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2023</b>
Chapitre	<b>MONTANT DM1</b>
002 - EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	0,00
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	-4 910,00
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	-34 635,00
70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	-16 500,00
731 - FISCALITE LOCALES	898 971,00
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	295 008,00
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	0,00
76 - PRODUITS FINANCIERS	0,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	0,00
<b>Total</b>	<b>1 137 934,00</b>

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>2023</b>
Chapitre	<b>MONTANT DM1</b>
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	164 340,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	43 305,00
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	3 685,00
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INV.	878 816,90
042 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	43 222,10
66 - CHARGES FINANCIERES	295,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 270,00
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0,00
<b>Total</b>	<b>1 137 934,00</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2023</b>
Chapitre	<b>MONTANT DM1</b>
001 - Déficit antérieur reporté	0,00
021 - VIREMENT DE SECTION FONCTION.	878 816,90
024 - PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00
040 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	17 560,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	1 305,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	0,00
<b>Total</b>	<b>897 681,90</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2023</b>
Chapitre	<b>MONTANT DM1</b>
040 - TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	-34 635,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	17 560,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	300,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	1 480,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-29 490,00
204 - SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 075,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	185 285,00
<b>Total</b>	<b>170 575,00</b>

## **BUDGET FOYER GEORGES BRASSENS - EXERCICE 2023 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DES FINANCES  
N° DFI2306\_350

L'exécution du budget annexe foyer résidence Georges Brassens nécessite de réaliser des modifications de crédits.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2023

### ***François MAMET :***

*Explique qu'un emploi à mi-temps est passé en temps plein, et qu'un complément est nécessaire en investissement suite à un incendie dans un logement.*

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*



<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	DM1	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
002 - Déficit antérieur reporté	0,00	35 855,28
017 - I. Produits de la tarification	0,00	611 260,00
018 - II. Autres produits relatifs à l'exploitation	19 750,00	885 173,15
019 - III. Produits financiers produits non encaissables	0,00	3 023,00
<b>Total</b>	<b>19 750,00</b>	<b>1 535 311,43</b>

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre	DM1	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
002 - Déficit antérieur reporté	0,00	0,00
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	-11 000,00	711 119,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	29 680,00	421 770,00
016 - III. Dépenses afférentes à la structure	1 070,00	402 422,43
<b>Total</b>	<b>19 750,00</b>	<b>1 535 311,43</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre	DM1	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
001 - Déficit antérieur reporté	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00	67 787,59
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	42 500,00	114 659,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	0,00	0,00
28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	0,00	245 192,00
<b>Total</b>	<b>42 500,00</b>	<b>427 638,59</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre	DM1	TOTAL BUDGETE (BP + DM)
001 - Déficit antérieur reporté	0,00	37 781,77
022 - DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	0,00	0,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	3 023,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES	0,00	205 000,00
19 - DIFFER.SUR REALIS.D'IMMOBILIS.	0,00	0,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	4 460,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	42 500,00	177 373,82
<b>Total</b>	<b>42 500,00</b>	<b>427 638,59</b>

## ***SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2023 - FOYER GEORGES BRASSENS - RECTIFICATIF***

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DES FINANCES  
N° DFI2306\_351

Par délibération n° DFI2303\_282 du 24 mars 2022, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention d'équilibre de fonctionnement de 638423,15 euros au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » pour l'exercice 2023.

Considérant les demandes faites à la décision modificative n° 1,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de porter à 674 673,15 euros la subvention d'équilibre de fonctionnement au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » au titre de l'année 2023.
- La dépense est inscrite au budget principal au compte 65 / 657382 / 4238 / FOYER à hauteur de 674 673,15 euros et la recette est prévue au compte 018 / 747 / FOYER du budget du foyer « Georges Brassens ».

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

## **SUBVENTION 2022 - COMITÉ DES OEUVRES SOCIALES - RÉGULARISATION**

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DES FINANCES  
N° DFI2306\_352

Par délibération n° DGS1912\_242 du 20 décembre 2019, les modalités de calcul de la subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Saran ont été fixées comme suit :

- attribution d'une subvention en début d'année basée sur 1,1 5% - soit 1 % pour le fonctionnement normal et 0,15 % pour l'ensemble des actions et animations de Noël au bénéfice des enfants du personnel - du montant prévisionnel des rémunérations de l'année en cours.
- régularisation de l'année n en n+1 en fonction des réalisations constatées au compte administratif de l'année n sur les comptes 64, 6531 et 6533 du budget principal et sur les comptes 64 des budgets annexes.

Le tableau joint en annexe fait apparaître que la Ville de Saran doit verser une subvention complémentaire au titre de l'année 2022.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de procéder au versement d'un complément de subvention attribuée au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Saran d'un montant de 3 072,47 € au titre de l'année 2022 se décomposant de la manière suivante :
- versement d'un complément sur le budget principal de 2 952,62 € qui donnera lieu à l'émission d'un mandat imputé au 65 / 65748 / 024 / COS.
- versement d'un complément sur le budget du foyer Georges Brassens de 119,85 € qui donnera lieu à l'émission d'un mandat imputé au 016 / 6578 / FOYER.

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

**SUBVENTION 2022  
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES  
REGULARISATION**

Budgets	Montants base de calcul BP 2022	Subvention accordée	Montants Réalisé	Ecart Prévu / Réalisé	Subvention régularisée (+/-)	Fonctionnement courant	Fêtes de Noël
Principal	20 160 570,00	231 846,56	20 417 319,68	256 749,68	2 952,62	2 567,50	385,12
Foyer G.Brassens	244 420,00	2 810,83	254 841,43	10 421,43	119,85	104,21	15,63
<b>TOTAUX</b>	<b>20 404 990,00</b>	<b>234 657,39</b>	<b>20 672 161,11</b>	<b>267 171,11</b>	<b>3 072,47</b>	<b>2 671,71</b>	<b>400,76</b>



## ***DOTATION SOLIDARITÉ URBAINE - RAPPORT SUR LES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN ENTREPRISES EN 2022***

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DES FINANCES  
N° DFI2306\_353

La dotation de solidarité urbaine 2022 a été notifiée à la commune pour un montant de 227 686 €.

Le montant perçu a été affecté pour financer en partie les opérations de développement social urbain suivantes:

### **En section d'investissement :**

- Maison des loisirs et de la culture :  
Fourniture et pose d'un coffret forain avec terrassement + remplacement armoire électrique :  
**4 692,00 €**
- Base de la Caillerette – Installation d'un  
visiophone :  
**2 189,08 €**
- Centre Marcel Pagnol – Création de  
placards et réfection faux-plafonds et éclairage salles d'activités :  
**8 329,89€**
- Centre Marcel Pagnol – Installation d'un  
panneau d'affichage extérieur côté parking :  
**1 659,35 €**
- Centre Marcel Pagnol – Mise en place  
d'une climatisation dans les dortoirs :  
**10 080,00 €**
- Centre Marcel Pagnol – Mise en place  
d'un adoucisseur :  
**709,44 €**
- Local jeunes Jacques Brel – Installation  
de rayonnages sur mesure :  
**2 607,86 €**
- Local jeunes Vilpot – Création d'un  
espace régie (cloison + rayonnages) :  
**2 318,94 €**
- Club mécanique – Aménagements

intérieurs :

**4 626,08 €**

–

**En section de fonctionnement:**

– Subvention de fonctionnement 2022, allouée au Centre Communal d'actions sociales : **144 858,80 €**

– Educateurs de quartier : **87 994,01 €**

– Actions menées en direction de la jeunesse :

	Frais de fonctionnement	Frais de personnel
Acquisition de matériel	<b>13 042,95 €</b>	
Actions de quartier	<b>9 788,99 €</b>	<b>418 179,86 €</b>
Fêtes de quartier	<b>6 263,85 €</b>	
Découverte culturelle	<b>816,60 €</b>	
Séjours vacances	<b>11 892,72 €</b>	

Ecole municipale de musique : **813 010,00 €**

Ecole municipale de danse : **171 870,00 €**

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale,

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement,

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui réforme les modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale afin de mieux cibler les communes disposant de faibles ressources ou subissant des charges élevées,

Vu l'article L. 2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale présente, au conseil municipal, un rapport qui retrace les actions de développement urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine telle qu'elle est présentée ci-dessus.

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

## **GARANTIE D'EMPRUNT - VALLOIRE HABITAT - SARAN SARANÉA COMPLICITY ILÔT G ET I - ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS PLAI ET 12 LOGEMENTS PLUS**

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DES FINANCES  
N° DFI2306\_354

Valloire Habitat présente un projet de construction comportant 19 logements répartis en 7 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 12 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2298 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le contrat de Prêt n° 146632 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Valloire Habitat et la Caisse des dépôts concernant la construction de 19 logements (7 PLAI + 12 PLUS) situés dans le domaine de Saranea, quartier des 100 arpents, Résidence Complicity à Saran,

Vu la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 791 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146632 comportant 4 lignes définies de la manière suivante :
  - N° 5536176 – PLAI – Montant : 529 000 €
  - N° 5536177 – PLAI Foncier – Montant : 349 000 €
  - N° 5536174 – PLUS – Montant : 1 221 000 €
  - N° 5532175 – PLUS Foncier : 692 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 395 550,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hafedha KAAB  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 20/04/2023 18:21:01

**Willy Freulon**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**VALLOIRE HABITAT**  
Signé électroniquement le 02/05/2023 15 23 :13

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 146632**

Entre

**VALLOIRE HABITAT - n° 000262892**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VALLOIRE HABITAT**, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VALLOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - SARANEA COMPLICITYILOT G ET I 3933, Parc social public, Acquisition en VEFA de 19 logements situés Rue Paul Langevin 45770 SARAN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-quatre-vingt-onze mille euros (2 791 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf mille euros (529 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-neuf mille euros (349 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-et-un mille euros (1 221 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-douze mille euros (692 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/07/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Attestation caractère définitif permis construire modificatif PC-045-302-21-MP006 M01
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation caractère définitif permis construire modificatif PC-045-302-21-MP006 M02

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5536176	5536177	5536174	5536175
Montant de la Ligne du Prêt	529 000 €	349 000 €	1 221 000 €	692 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.







BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121657, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 146632, Ligne du Prêt n° 5536176

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121657, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 146632, Ligne du Prêt n° 5536177

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121657, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 146632, Ligne du Prêt n° 5536174

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



VALLOIRE HABITAT  
24 RUE DU POT DE FER  
BP 1717  
45007 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U121657, VALLOIRE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 146632, Ligne du Prêt n° 5536175

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000250666M66 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003435 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Tableau d'Amortissement**  
En Euros



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 146632 / N° de la Ligne du Prêt : 5536176  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 529 000 €  
Taux actuariel théorique : 2,80 %  
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2024	2,80	14 812,00	0,00	14 812,00	0,00	529 000,00	0,00
2	19/04/2025	2,80	14 812,00	0,00	14 812,00	0,00	529 000,00	0,00
3	19/04/2026	2,80	21 094,91	6 282,91	14 812,00	0,00	522 717,09	0,00
4	19/04/2027	2,80	21 200,38	6 564,30	14 636,08	0,00	516 152,79	0,00
5	19/04/2028	2,80	21 306,38	6 854,10	14 452,28	0,00	509 298,69	0,00
6	19/04/2029	2,80	21 412,91	7 152,55	14 260,36	0,00	502 146,14	0,00
7	19/04/2030	2,80	21 519,98	7 459,89	14 060,09	0,00	494 686,25	0,00
8	19/04/2031	2,80	21 627,58	7 776,37	13 851,21	0,00	486 909,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/04/2032	2,80	21 735,72	8 102,24	13 633,48	0,00	478 807,64	0,00
10	19/04/2033	2,80	21 844,39	8 437,78	13 406,61	0,00	470 369,86	0,00
11	19/04/2034	2,80	21 953,62	8 783,26	13 170,36	0,00	461 586,60	0,00
12	19/04/2035	2,80	22 063,38	9 138,96	12 924,42	0,00	452 447,64	0,00
13	19/04/2036	2,80	22 173,70	9 505,17	12 668,53	0,00	442 942,47	0,00
14	19/04/2037	2,80	22 284,57	9 882,18	12 402,39	0,00	433 060,29	0,00
15	19/04/2038	2,80	22 395,99	10 270,30	12 125,69	0,00	422 789,99	0,00
16	19/04/2039	2,80	22 507,97	10 669,85	11 838,12	0,00	412 120,14	0,00
17	19/04/2040	2,80	22 620,51	11 081,15	11 539,36	0,00	401 038,99	0,00
18	19/04/2041	2,80	22 733,62	11 504,53	11 229,09	0,00	389 534,46	0,00
19	19/04/2042	2,80	22 847,28	11 940,32	10 906,96	0,00	377 594,14	0,00
20	19/04/2043	2,80	22 961,52	12 388,88	10 572,64	0,00	365 205,26	0,00
21	19/04/2044	2,80	23 076,33	12 850,58	10 225,75	0,00	352 354,68	0,00
22	19/04/2045	2,80	23 191,71	13 325,78	9 865,93	0,00	339 028,90	0,00
23	19/04/2046	2,80	23 307,67	13 814,86	9 492,81	0,00	325 214,04	0,00
24	19/04/2047	2,80	23 424,21	14 318,22	9 105,99	0,00	310 895,82	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/04/2048	2,80	23 541,33	14 836,25	8 705,08	0,00	296 059,57	0,00
26	19/04/2049	2,80	23 659,03	15 369,36	8 289,67	0,00	280 690,21	0,00
27	19/04/2050	2,80	23 777,33	15 918,00	7 859,33	0,00	264 772,21	0,00
28	19/04/2051	2,80	23 896,22	16 482,60	7 413,62	0,00	248 289,61	0,00
29	19/04/2052	2,80	24 015,70	17 063,59	6 952,11	0,00	231 226,02	0,00
30	19/04/2053	2,80	24 135,77	17 661,44	6 474,33	0,00	213 564,58	0,00
31	19/04/2054	2,80	24 256,45	18 276,64	5 979,81	0,00	195 287,94	0,00
32	19/04/2055	2,80	24 377,74	18 909,68	5 468,06	0,00	176 378,26	0,00
33	19/04/2056	2,80	24 499,62	19 561,03	4 938,59	0,00	156 817,23	0,00
34	19/04/2057	2,80	24 622,12	20 231,24	4 390,88	0,00	136 585,99	0,00
35	19/04/2058	2,80	24 745,23	20 920,82	3 824,41	0,00	115 665,17	0,00
36	19/04/2059	2,80	24 868,96	21 630,34	3 238,62	0,00	94 034,83	0,00
37	19/04/2060	2,80	24 993,30	22 360,32	2 632,98	0,00	71 674,51	0,00
38	19/04/2061	2,80	25 118,27	23 111,38	2 006,89	0,00	48 563,13	0,00
39	19/04/2062	2,80	25 243,86	23 884,09	1 359,77	0,00	24 679,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/04/2063	2,80	25 370,05	24 679,04	691,01	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>910 029,31</b>	<b>529 000,00</b>	<b>381 029,31</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement

En Euros

Edité le : 19/04/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 146632 / N° de la Ligne du Prêt : 5536177  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 349 000 €  
 Taux actuariel théorique : 2,80 %  
 Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2024	2,80	9 772,00	0,00	9 772,00	0,00	349 000,00	0,00
2	19/04/2025	2,80	9 772,00	0,00	9 772,00	0,00	349 000,00	0,00
3	19/04/2026	2,80	12 116,62	2 344,62	9 772,00	0,00	346 655,38	0,00
4	19/04/2027	2,80	12 177,20	2 470,85	9 706,35	0,00	344 184,53	0,00
5	19/04/2028	2,80	12 238,09	2 600,92	9 637,17	0,00	341 583,61	0,00
6	19/04/2029	2,80	12 299,28	2 734,94	9 564,34	0,00	338 848,67	0,00
7	19/04/2030	2,80	12 360,78	2 873,02	9 487,76	0,00	335 975,65	0,00
8	19/04/2031	2,80	12 422,58	3 015,26	9 407,32	0,00	332 960,39	0,00
9	19/04/2032	2,80	12 484,69	3 161,80	9 322,89	0,00	329 798,59	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/04/2033	2,80	12 547,12	3 312,76	9 234,36	0,00	326 485,83	0,00
11	19/04/2034	2,80	12 609,85	3 468,25	9 141,60	0,00	323 017,58	0,00
12	19/04/2035	2,80	12 672,90	3 628,41	9 044,49	0,00	319 389,17	0,00
13	19/04/2036	2,80	12 736,27	3 793,37	8 942,90	0,00	315 595,80	0,00
14	19/04/2037	2,80	12 799,95	3 963,27	8 836,68	0,00	311 632,53	0,00
15	19/04/2038	2,80	12 863,95	4 138,24	8 725,71	0,00	307 494,29	0,00
16	19/04/2039	2,80	12 928,27	4 318,43	8 609,84	0,00	303 175,86	0,00
17	19/04/2040	2,80	12 992,91	4 503,99	8 488,92	0,00	298 671,87	0,00
18	19/04/2041	2,80	13 057,87	4 695,06	8 362,81	0,00	293 976,81	0,00
19	19/04/2042	2,80	13 123,16	4 891,81	8 231,35	0,00	289 085,00	0,00
20	19/04/2043	2,80	13 188,78	5 094,40	8 094,38	0,00	283 990,60	0,00
21	19/04/2044	2,80	13 254,72	5 302,98	7 951,74	0,00	278 687,62	0,00
22	19/04/2045	2,80	13 320,99	5 517,74	7 803,25	0,00	273 169,88	0,00
23	19/04/2046	2,80	13 387,60	5 738,84	7 648,76	0,00	267 431,04	0,00
24	19/04/2047	2,80	13 454,54	5 966,47	7 488,07	0,00	261 464,57	0,00
25	19/04/2048	2,80	13 521,81	6 200,80	7 321,01	0,00	255 263,77	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/04/2049	2,80	13 589,42	6 442,03	7 147,39	0,00	248 821,74	0,00
27	19/04/2050	2,80	13 657,37	6 690,36	6 967,01	0,00	242 131,38	0,00
28	19/04/2051	2,80	13 725,65	6 945,97	6 779,68	0,00	235 185,41	0,00
29	19/04/2052	2,80	13 794,28	7 209,09	6 585,19	0,00	227 976,32	0,00
30	19/04/2053	2,80	13 863,25	7 479,91	6 383,34	0,00	220 496,41	0,00
31	19/04/2054	2,80	13 932,57	7 758,67	6 173,90	0,00	212 737,74	0,00
32	19/04/2055	2,80	14 002,23	8 045,57	5 956,66	0,00	204 692,17	0,00
33	19/04/2056	2,80	14 072,24	8 340,86	5 731,38	0,00	196 351,31	0,00
34	19/04/2057	2,80	14 142,60	8 644,76	5 497,84	0,00	187 706,55	0,00
35	19/04/2058	2,80	14 213,32	8 957,54	5 255,78	0,00	178 749,01	0,00
36	19/04/2059	2,80	14 284,38	9 279,41	5 004,97	0,00	169 469,60	0,00
37	19/04/2060	2,80	14 355,81	9 610,66	4 745,15	0,00	159 858,94	0,00
38	19/04/2061	2,80	14 427,59	9 951,54	4 476,05	0,00	149 907,40	0,00
39	19/04/2062	2,80	14 499,72	10 302,31	4 197,41	0,00	139 605,09	0,00
40	19/04/2063	2,80	14 572,22	10 663,28	3 908,94	0,00	128 941,81	0,00
41	19/04/2064	2,80	14 645,08	11 034,71	3 610,37	0,00	117 907,10	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/04/2065	2,80	14 718,31	11 416,91	3 301,40	0,00	106 490,19	0,00
43	19/04/2066	2,80	14 791,90	11 810,17	2 981,73	0,00	94 680,02	0,00
44	19/04/2067	2,80	14 865,86	12 214,82	2 651,04	0,00	82 465,20	0,00
45	19/04/2068	2,80	14 940,19	12 631,16	2 309,03	0,00	69 834,04	0,00
46	19/04/2069	2,80	15 014,89	13 059,54	1 955,35	0,00	56 774,50	0,00
47	19/04/2070	2,80	15 089,96	13 500,27	1 589,69	0,00	43 274,23	0,00
48	19/04/2071	2,80	15 165,41	13 953,73	1 211,68	0,00	29 320,50	0,00
49	19/04/2072	2,80	15 241,24	14 420,27	820,97	0,00	14 900,23	0,00
50	19/04/2073	2,80	15 317,44	14 900,23	417,21	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>675 026,86</b>	<b>349 000,00</b>	<b>326 026,86</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 146632 / N° de la Ligne du Prêt : 5536174  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 221 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2024	3,60	43 956,00	0,00	43 956,00	0,00	1 221 000,00	0,00
2	19/04/2025	3,60	43 956,00	0,00	43 956,00	0,00	1 221 000,00	0,00
3	19/04/2026	3,60	55 276,20	11 320,20	43 956,00	0,00	1 209 679,80	0,00
4	19/04/2027	3,60	55 552,58	12 004,11	43 548,47	0,00	1 197 675,69	0,00
5	19/04/2028	3,60	55 830,35	12 714,03	43 116,32	0,00	1 184 961,66	0,00
6	19/04/2029	3,60	56 109,50	13 450,88	42 658,62	0,00	1 171 510,78	0,00
7	19/04/2030	3,60	56 390,05	14 215,66	42 174,39	0,00	1 157 295,12	0,00
8	19/04/2031	3,60	56 672,00	15 009,38	41 662,62	0,00	1 142 285,74	0,00
9	19/04/2032	3,60	56 955,36	15 833,07	41 122,29	0,00	1 126 452,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/04/2033	3,60	57 240,13	16 687,83	40 552,30	0,00	1 109 764,84	0,00
11	19/04/2034	3,60	57 526,33	17 574,80	39 951,53	0,00	1 092 190,04	0,00
12	19/04/2035	3,60	57 813,97	18 495,13	39 318,84	0,00	1 073 694,91	0,00
13	19/04/2036	3,60	58 103,04	19 450,02	38 653,02	0,00	1 054 244,89	0,00
14	19/04/2037	3,60	58 393,55	20 440,73	37 952,82	0,00	1 033 804,16	0,00
15	19/04/2038	3,60	58 685,52	21 468,57	37 216,95	0,00	1 012 335,59	0,00
16	19/04/2039	3,60	58 978,95	22 534,87	36 444,08	0,00	989 800,72	0,00
17	19/04/2040	3,60	59 273,84	23 641,01	35 632,83	0,00	966 159,71	0,00
18	19/04/2041	3,60	59 570,21	24 788,46	34 781,75	0,00	941 371,25	0,00
19	19/04/2042	3,60	59 868,06	25 978,70	33 889,36	0,00	915 392,55	0,00
20	19/04/2043	3,60	60 167,40	27 213,27	32 954,13	0,00	888 179,28	0,00
21	19/04/2044	3,60	60 468,24	28 493,79	31 974,45	0,00	859 685,49	0,00
22	19/04/2045	3,60	60 770,58	29 821,90	30 948,68	0,00	829 863,59	0,00
23	19/04/2046	3,60	61 074,43	31 199,34	29 875,09	0,00	798 664,25	0,00
24	19/04/2047	3,60	61 379,80	32 627,89	28 751,91	0,00	766 036,36	0,00
25	19/04/2048	3,60	61 686,70	34 109,39	27 577,31	0,00	731 926,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/04/2049	3,60	61 995,14	35 645,77	26 349,37	0,00	696 281,20	0,00
27	19/04/2050	3,60	62 305,11	37 238,99	25 066,12	0,00	659 042,21	0,00
28	19/04/2051	3,60	62 616,64	38 891,12	23 725,52	0,00	620 151,09	0,00
29	19/04/2052	3,60	62 929,72	40 604,28	22 325,44	0,00	579 546,81	0,00
30	19/04/2053	3,60	63 244,37	42 380,68	20 863,69	0,00	537 166,13	0,00
31	19/04/2054	3,60	63 560,59	44 222,61	19 337,98	0,00	492 943,52	0,00
32	19/04/2055	3,60	63 878,39	46 132,42	17 745,97	0,00	446 811,10	0,00
33	19/04/2056	3,60	64 197,79	48 112,59	16 085,20	0,00	398 698,51	0,00
34	19/04/2057	3,60	64 518,78	50 165,63	14 353,15	0,00	348 532,88	0,00
35	19/04/2058	3,60	64 841,37	52 294,19	12 547,18	0,00	296 238,69	0,00
36	19/04/2059	3,60	65 165,58	54 500,99	10 664,59	0,00	241 737,70	0,00
37	19/04/2060	3,60	65 491,40	56 788,84	8 702,56	0,00	184 948,86	0,00
38	19/04/2061	3,60	65 818,86	59 160,70	6 658,16	0,00	125 788,16	0,00
39	19/04/2062	3,60	66 147,96	61 619,59	4 528,37	0,00	64 168,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/04/2063	3,60	66 478,64	64 168,57	2 310,07	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 394 889,13</b>	<b>1 221 000,00</b>	<b>1 173 889,13</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2023

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOIRE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 146632 / N° de la Ligne du Prêt : 5536175  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 692 000 €  
Taux actuariel théorique : 3,60 %  
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2024	3,60	24 912,00	0,00	24 912,00	0,00	692 000,00	0,00
2	19/04/2025	3,60	24 912,00	0,00	24 912,00	0,00	692 000,00	0,00
3	19/04/2026	3,60	27 955,95	3 043,95	24 912,00	0,00	688 956,05	0,00
4	19/04/2027	3,60	28 095,73	3 293,31	24 802,42	0,00	685 662,74	0,00
5	19/04/2028	3,60	28 236,20	3 552,34	24 683,86	0,00	682 110,40	0,00
6	19/04/2029	3,60	28 377,38	3 821,41	24 555,97	0,00	678 288,99	0,00
7	19/04/2030	3,60	28 519,27	4 100,87	24 418,40	0,00	674 188,12	0,00
8	19/04/2031	3,60	28 661,87	4 391,10	24 270,77	0,00	669 797,02	0,00
9	19/04/2032	3,60	28 805,18	4 692,49	24 112,69	0,00	665 104,53	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/04/2033	3,60	28 949,20	5 005,44	23 943,76	0,00	660 099,09	0,00
11	19/04/2034	3,60	29 093,95	5 330,38	23 763,57	0,00	654 768,71	0,00
12	19/04/2035	3,60	29 239,42	5 667,75	23 571,67	0,00	649 100,96	0,00
13	19/04/2036	3,60	29 385,62	6 017,99	23 367,63	0,00	643 082,97	0,00
14	19/04/2037	3,60	29 532,54	6 381,55	23 150,99	0,00	636 701,42	0,00
15	19/04/2038	3,60	29 680,21	6 758,96	22 921,25	0,00	629 942,46	0,00
16	19/04/2039	3,60	29 828,61	7 150,68	22 677,93	0,00	622 791,78	0,00
17	19/04/2040	3,60	29 977,75	7 557,25	22 420,50	0,00	615 234,53	0,00
18	19/04/2041	3,60	30 127,64	7 979,20	22 148,44	0,00	607 255,33	0,00
19	19/04/2042	3,60	30 278,28	8 417,09	21 861,19	0,00	598 838,24	0,00
20	19/04/2043	3,60	30 429,67	8 871,49	21 558,18	0,00	589 966,75	0,00
21	19/04/2044	3,60	30 581,82	9 343,02	21 238,80	0,00	580 623,73	0,00
22	19/04/2045	3,60	30 734,73	9 832,28	20 902,45	0,00	570 791,45	0,00
23	19/04/2046	3,60	30 888,40	10 339,91	20 548,49	0,00	560 451,54	0,00
24	19/04/2047	3,60	31 042,84	10 866,58	20 176,26	0,00	549 584,96	0,00
25	19/04/2048	3,60	31 198,06	11 413,00	19 785,06	0,00	538 171,96	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/04/2049	3,60	31 354,05	11 979,86	19 374,19	0,00	526 192,10	0,00
27	19/04/2050	3,60	31 510,82	12 567,90	18 942,92	0,00	513 624,20	0,00
28	19/04/2051	3,60	31 668,37	13 177,90	18 490,47	0,00	500 446,30	0,00
29	19/04/2052	3,60	31 826,71	13 810,64	18 016,07	0,00	486 635,66	0,00
30	19/04/2053	3,60	31 985,85	14 466,97	17 518,88	0,00	472 168,69	0,00
31	19/04/2054	3,60	32 145,78	15 147,71	16 998,07	0,00	457 020,98	0,00
32	19/04/2055	3,60	32 306,50	15 853,74	16 452,76	0,00	441 167,24	0,00
33	19/04/2056	3,60	32 468,04	16 586,02	15 882,02	0,00	424 581,22	0,00
34	19/04/2057	3,60	32 630,38	17 345,46	15 284,92	0,00	407 235,76	0,00
35	19/04/2058	3,60	32 793,53	18 133,04	14 660,49	0,00	389 102,72	0,00
36	19/04/2059	3,60	32 957,50	18 949,80	14 007,70	0,00	370 152,92	0,00
37	19/04/2060	3,60	33 122,28	19 796,77	13 325,51	0,00	350 356,15	0,00
38	19/04/2061	3,60	33 287,90	20 675,08	12 612,82	0,00	329 681,07	0,00
39	19/04/2062	3,60	33 454,34	21 585,82	11 868,52	0,00	308 095,25	0,00
40	19/04/2063	3,60	33 621,61	22 530,18	11 091,43	0,00	285 565,07	0,00
41	19/04/2064	3,60	33 789,72	23 509,38	10 280,34	0,00	262 055,69	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/04/2065	3,60	33 958,66	24 524,66	9 434,00	0,00	237 531,03	0,00
43	19/04/2066	3,60	34 128,46	25 577,34	8 551,12	0,00	211 953,69	0,00
44	19/04/2067	3,60	34 299,10	26 668,77	7 630,33	0,00	185 284,92	0,00
45	19/04/2068	3,60	34 470,59	27 800,33	6 670,26	0,00	157 484,59	0,00
46	19/04/2069	3,60	34 642,95	28 973,50	5 669,45	0,00	128 511,09	0,00
47	19/04/2070	3,60	34 816,16	30 189,76	4 626,40	0,00	98 321,33	0,00
48	19/04/2071	3,60	34 990,24	31 450,67	3 539,57	0,00	66 870,66	0,00
49	19/04/2072	3,60	35 165,19	32 757,85	2 407,34	0,00	34 112,81	0,00
50	19/04/2073	3,60	35 340,87	34 112,81	1 228,06	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 562 179,92</b>	<b>692 000,00</b>	<b>870 179,92</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

# CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

## ENTRE :

La **VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2205\_060 en date du 20 mai 2022

d'une part,

## ET :

La SA HLM VALLOIRE HABITAT, 24 rue du Pot de fer 45 000 ORLEANS représentée par Vincent HENNERON, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 mars 2019

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet :**

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 1 395 550 000 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 2 791 000 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SA HLM VALLOIRE HABITAT; garantie accordée par délibération n° DFI2306\_..... en date du 23 juin 2023.

Le contrat de prêt n° 146632 est constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

### ➤ **Ligne 1 n°5536176 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 529 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 2 n°5536177 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 349 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 3 n° 5536174 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 1 221 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

➤ **Ligne 4 n° 5536175 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 692 000 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0,5%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 146632 signé par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 2 – Engagements de la SA HLM VALLOIRE HABITAT :**

### **2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt**

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SA HLM VALLOIRE HABITAT doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

### **2.2 - Mise en jeu de la garantie**

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SA HLM VALLOIRE HABITAT auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

### **2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti**

La SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

### **2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran**

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SA HLM VALLOIRE HABITAT, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

### **2.5 – Réserve de logements**

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SA HLM VALLOIRE HABITAT s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % logements réalisés dans le cadre de ce programme en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

## **ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :**

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM VALLOIRE HABITAT, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SA HLM VALLOIRE HABITAT dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SA HLM VALLOIRE HABITAT pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**ARTICLE 4 – Durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1<sup>er</sup>, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

**ARTICLE 5 – Litiges et contentieux**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Saran,  
le 23 juin 2023

L'organisme bailleur,  
La SA HLM VALLOIRE HABITAT

La VILLE de Saran

## **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LYCÉE CHARLES PÉGUY D'ORLÉANS**

VILLE DE SARAN  
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS  
N° ELU2306\_355

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne du lycée Charles Péguy d'Orléans mène un projet sur le thème de la mobilisation pour le climat et de la transition écologique.

Ce projet a pour but de végétaliser un des murs de l'établissement par l'installation de modules accueillant plusieurs variétés de plantes et munis d'un système de goutte à goutte alimenté en eau de pluie.

Le lycée, n'ayant pas un budget suffisant pour financer en totalité le projet, sollicite les communes pour obtenir une participation par élève participant.

Le conseil municipal de mai 2022 avait alloué une subvention de 150 € pour ce projet réalisé sur deux ans.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée d'allouer une nouvelle participation financière de 200 euros pour la saranaise, élève et participante au projet.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Décide de verser au lycée Charles Péguy, une subvention exceptionnelle de 200 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 6745

Opération : SUBEXC

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*



Grace à votre générosité, nous avons réalisé une première partie de notre projet en fonction des financements que nous avons pu rassembler.

Ce projet tient ses promesses. Nous avons eu de très bons retours de l'ensemble des élèves, personnel et des visiteurs de l'extérieur.

Ce résultat nous encourage à remettre le métier sur l'établi pour réaliser la partie complémentaire telle que nous l'avons prévu dans le projet initial.

Nous vous sollicitons donc pour nous aider à financer la suite de ce beau projet. Une aide destinée à accompagner les jeunes dans la mise en œuvre d'actions en faveur de la transition écologique.

En espérant une réponse positive de votre part, recevez toutes mes salutations.

Bien cordialement,

Dahila Pèbre  
Adjoint technique de recherche et formation  
Lycée Charles Péguy, Orléans





## ***SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION QUATRELLEMENT NOUS POUR LE 4L TROPHY***

VILLE DE SARAN  
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS  
N° ELU2306\_356

L'association saranaise Quatrelement Nous s'est engagée dans un raid humanitaire : le 4L trophy.

Cette épreuve a pour but de rejoindre Marrakech au Maroc via l'Espagne et remettre des fournitures scolaires et sportives aux enfants les plus démunis du Maroc.

Depuis sa création, le raid humanitaire a permis d'aider 20 000 enfants, d'ouvrir 16 classes et de reverser 42.900€ à l'association Les enfants du Désert pour la scolarisation des enfants du sud marocain.

A ce titre, Il est proposé au conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association Quatrelement Nous, composée de deux saranais : Léa et Nicolas.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de verser à l'association Quatrelement nous la somme de 150€

La dépense est inscrite au budget de la ville

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 65748

Opération : SUBEXC

-----  
*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*



Enregistrer Cabinet  
Copie Mathieu

**Audrey BEYRAND**

**De:** Service Courrier  
**Envoyé:** jeudi 4 mai 2023 08:25  
**À:** Cabinet du Maire de Saran; Communication  
**Objet:** TR: 4L Trophy soutient  
**Pièces jointes:** Dossier 4l trophy.pdf



**De :** quatrellement nous <quatrellementnous@gmail.com>  
**Envoyé :** mercredi 3 mai 2023 20:32  
**À :** Service Courrier <courrier@ville-saran.fr>  
**Objet :** 4L Trophy soutient

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de quatrellementnous@gmail.com. [Découvrez pourquoi cela est important](#)

Bonjour,

Je suis Nicolas GUERIN résident à Saran, 107 rue des Frênes

Nous nous sommes inscrits ma copine et moi au 4L trophy 2024, c'est un raid humanitaire à faire en 4L en traversant la France, l'Espagne et pour destination finale le Maroc avec une cargaison de matériels scolaires pour les plus pauvres en collaboration avec l'association les enfants du désert.

Si je sollicite votre aide aujourd'hui c'est que nous sommes à la recherche d'un local (grange / garage) prêté gracieusement, ce qui nous permettrait de protéger notre Renault 4L mais aussi de la réparer et la préparer pour le 4L trophy 2024 en Février. En effet, ne pas avoir d'abri ralentit considérablement notre avancée dans le projet.

Si vous pouvez nous aider dans cette aventure nous serions ravis de mettre le logo de la commune sur la 4L.

Mais aussi nous allons poster régulièrement les étapes de la réparation sur notre compte Instagram que nous venons de créer @quatrellement\_nous afin qu'un maximum de personnes puissent suivre notre aventure.

Si vous souhaitez nous rencontrer afin d'en parler cela sera un plaisir. Pour encore mieux appréhender le projet vous trouverez avec cette lettre, notre dossier de présentation.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame mes salutations distinguées

[QuatrellementNous](#) | [HelloAsso](#)



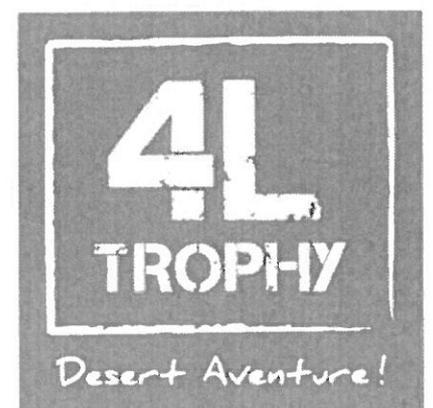




DOSSIER DE  
SPONSORING

LÉA & NICOLAS

27<sup>ème</sup> Edition



# SOMMAIRE



4L Trophy .....	3
Association : Les enfants du désert .....	4
Partenariat et couverture médiatique.....	5
Notre équipage.....	6
Notre association.....	7
Nos motivations.....	8
Nos besoins.....	9
Notre budget.....	10
Nous soutenir.....	11
Nous contacter.....	14
Contrat de sponsoring .....	15

# 4L TROPHY

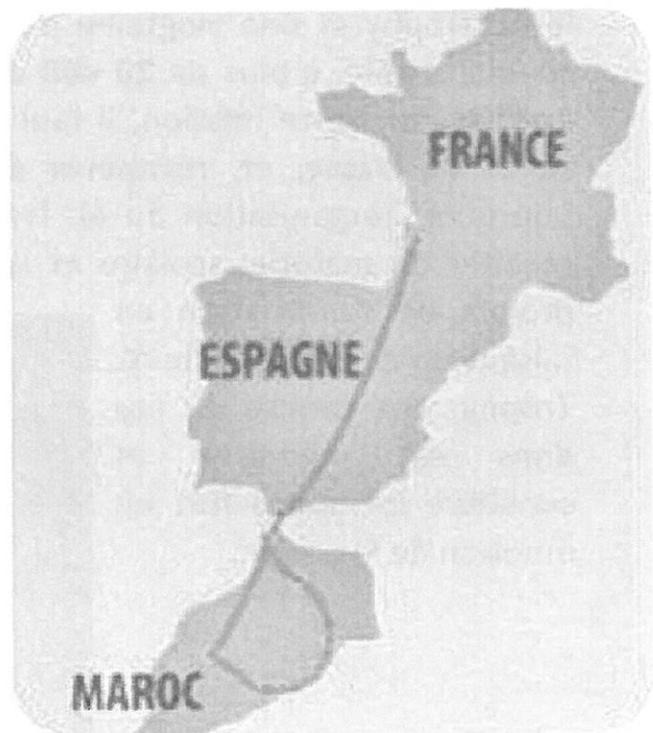
Créé en 1997 par Jean-Jacques Rey, le 4L Trophy est devenu le plus grand Raid humanitaire d'Europe. Seulement 3 équipages prenaient la route en 1998 lors du premier raid, depuis nous comptabilisons environ **1500 équipages** chaque année.

Ouvert uniquement aux jeunes âgés de **18 à 28 ans**, le 4L Trophy a pour but de rejoindre Marrakech pour remettre des fournitures scolaires et sportives aux enfants les plus démunis du Maroc. Le parcours compte environ **6000 km** pour relier la France et le Maroc en passant par l'Espagne.

Le tout à bord de la mythique **Renault 4L** ! Un seul mot l'**entraide** pour relever ce défi, tous franchir la ligne d'arrivée ! En effet, lors de cette course il n'est pas question de vitesse mais d'**orientation** pour l'emporter. Cela sera possible grâce à la cohésion des équipages.

## QUELQUES CHIFFRES . . .

- 20 000 enfants bénéficient de matériel scolaire et sportif
- Ouverture de 16 salles de classes depuis 2012
- 42900 euros reversés à l'association « Les enfants du Désert » en 2017
- 13 tonnes de nourritures collectées en 2017





# Les enfants du désert

Telle est la devise de l'association « Les Enfants du Désert », créée en 2005 par Laetitia et Emmanuel Chevallier, suite à un voyage sur les terres marocaines. L'objectif principal de l'association était, dans un premier temps, l'accès à l'éducation des enfants du Sud marocain. Cependant, conscient des corrélations entre la santé, les conditions de vie et l'accès à l'école, l'association a décidé d'opter pour une démarche globale en faveur des enfants. Suite à un succès grandissant, regroupant de plus en plus de personnes, l'action s'est amplifiée pour aujourd'hui atteindre l'Argentine.



Depuis quelques années, l'association a mis en place un partenariat avec le 4L Trophy et une vingtaine d'associations locales afin de permettre, chaque année, à plus de 20 000 enfants d'avoir un accès à l'éducation. Pour réussir cette mission, il faut d'abord construire des écoles et des salles de classe, et récupérer du matériel scolaire et sportif. C'est pourquoi, l'organisation du 4L Trophy demande à chaque équipage de récolter du matériel scolaire et sportif, et, de participer aux différents projets de l'association en faisant un don. Durant le 4L Trophy, une remise de ces dons est organisée et constitue un temps fort en émotion de la course.



# Partenariat et couverture médiatique

Depuis plusieurs années, nombreux sont ceux qui ont rejoint l'aventure du 4L Trophy en tant que partenaire :



Le 4L Trophy possède sa propre cellule de presse, à Paris, qui permet d'assurer une couverture médiatique avant, pendant et après le raid, digne des plus grands événements.

De nombreuses chaînes de télévision, de radios, la presse, les réseaux sociaux suivent également le 4L Trophy. Au cours de l'édition 2017, nous avons pu comptabiliser plus de **100 reportages télévisés** soit plus de 7h et 40 minutes d'images, plus de **100 émissions de radio** soit 5h d'antenne, plus de **3000 articles** dans la presse nationale et régionale, une diffusion sur les pages web et les réseaux sociaux.

## TELEVISION



## RADIO



## PRESSE



# NOTRE EQUIPAGE



## 4L TROPHY 2024

**Le pilote :**

**Nicolas, 22ans.**

Après être diplômé d'un BTS dans le commerce, il est aujourd'hui jeune actif en tant que préparateur de voitures destinées à la vente et à la location.

**La co-pilote :**

**Léa, 21ans.**

Actuellement étudiante en école de commerce dans le domaine des achats et de la supply chain, en alternance dans le secteur pharmaceutique.

# NOTRE ASSOCIATION

Afin de réaliser le projet ambitieux qu'est le 4L Trophy, nous avons décidé de créer une **association loi 1901 à but non lucratif**.

Nous l'avons nommé « **Quatrelement nous** »

Notre association a pour but de donner un **cadre légal** à notre action. Et, ainsi, par cette association, nous souhaitons collecter des fournitures scolaires et sportives, et, des denrées alimentaires afin d'acheminer ces dons au Maroc, au profit de l'association partenaire du 4L Trophy, **Enfants du Désert**.



# NOS MOTIVATIONS

Ce projet de raid humanitaire repose pour nous sur **trois principaux défis** :

**Un défi humanitaire** : Au travers de ce raid, nous souhaitons aider, à notre échelle et avec nos moyens, les populations locales. Pour atteindre cet objectif, notre but sera de susciter l'aide et la générosité des gens autour de nous au cours de différentes collectes et moments d'échange. Cette solidarité française sera retranscrite au sein du désert marocain puisque nous aurons l'occasion de rencontrer les populations locales, et, de leur donner l'ensemble des biens que nous aurons récoltés.

**Un défi sportif** : Le 4L Trophy n'est pas une course de vitesse mais une course d'orientation. Le défi réside à franchir les dunes et à rejoindre le point de rencontre en réalisant le moins de kilomètres possibles. Mais avez-vous déjà vu une Renault 4L roulé en plein milieu du désert ? Cette voiture n'est, en effet, pas très adaptée à cet environnement. Cette course se résume donc à de multiples péripéties, qui pourront être surmontées grâce à l'entraide entre les différents équipages.

**Un défi humain** : Le côté humain est fortement souligné lors de cet événement. Premièrement, puisqu'il regroupe environ 3000 étudiants originaire des quatre coins de la France, avec un objectif commun : se surpasser, ensemble.

Cette aventure nous permettra aussi de découvrir un nouveau pays et, donc, une nouvelle population avec une culture et des coutumes différentes des nôtres. Nous sortirons grandis de ces découvertes et de ces échanges.



# Nos besoins

## Equipements obligatoires pour la voiture :

1 extincteur de 2 kgs minimum	Kit de signalisation (triangle, gilet fluo)
2 roues de secours	2 anneaux de prise de remorque
1 jerrycan de 20L	Joint de culasse
2 ceintures de sécurité homologuées	Vis platinées
1 sangle de remorquage	Jeu de bougies neuves
2 manilles	Support de boîte
1 trousse à outil succincte	Silent bloc de nez de boîte
Autonomie carburant de 350 kms	Les quatre roulements de roue

## Equipements de survie :

1 boussole	1 tente pour deux
1 briquet	2 duvets
1 carte générale du Maroc	1 lampe
5 litres Réserve d'eau par personne au Maroc	Lunettes de soleil
2 fusées de détresse	Crème solaire
2 couvertures de survie	1 téléphone GSM

## Equipements médical :

1 collyre pour uvéite solaire	1 boîte « d'URIDOZ »
Gouttes auriculaires pour otite	1 anti inflammatoire
1 antibiotique pour infection ORL et pulmonaire	1 flacon de « Biseptine »
1 sirop type "HELICIDINE"	Stéristrip
1 boîte « ARESTAL »	Pansements
1 boîte « MOTILYO »	1 bande élastoplast
1 boîte « SPASFON »	Biafine

## Dons obligatoires :

2 sacs de sport remplis de matériel de sport : Vêtements de sport, ballons de football, de basket, pompes, balles, cordes à sauter, frisbee...

2 cartables remplis de fournitures scolaires : crayons, crayons de papier, crayons de couleurs, stylos, gommes, taille-crayons, règles, matériel de géométrie, peinture, pinceaux et cahiers

10 kg de denrées alimentaires non périssables : conserves (légumes, raviolis, thon, sardine), épicerie salée (pâte, riz, semoule, sauce, huile), épicerie sucrée (confiture, thé, café), petits pots pour bébé, produits d'hygiène (couche, gel douche, shampooing)

# Notre budget

## Frais d'inscription :

3 530€

- Inscription pilote + co-pilote + véhicule.
- Bateau pour la traversée A-R.
- Demi-pension pour le bivouac + hébergement à Marrakech. -Assistance technique et médicale.
- Organisation et la médiatisation du raid.

## Achat et Préparation de la 4L :

6 000€

- Réparation et amélioration de la 4L.
- Achat de pièces de rechange.
- Achat d'accessoires obligatoires :  
Extincteurs 2 kg, Roues de secours, Jerrycans de 20L pour le carburant, Sangles de remorquage, Outils divers, Fusées de détresse, Plaques de désensablement.

- Mise en valeur de la voiture

## Frais de transport

1 100€

Assurance 4L

400€

Frais annexes :

1 500€

- Communication (dossiers, sponsors...). - Passeports
- Frais divers sur place
- Equipements pour bivouac

- Imprévus

570 €

**TOTAL 13 000€**

# NOUS SOUTENIR

## POURQUOI NOUS SOUTENIR ?

- **Pour affirmer votre dynamisme** : le 4L Trophy est un rallye 100% étudiants, il est donc composé de futurs actifs. Votre participation à notre aventure vous permettra de vous faire connaître auprès de ce jeune public, et, ainsi vous démarquez de la concurrence.
- **Pour véhiculer une image positive** : devenir ambassadeur du 4L Trophy 2020 vous permet de communiquer à vos partenaires et vos clients actuels ou futurs, que vous participez à une action solidaire et humaine. En effet, votre logo sera visible sur notre 4L, notre site internet, notre page Instagram et notre page Facebook.
- **Pour faire parler de vous** : participer au 4L Trophy à nos côtés vous offre une publicité. D'une part, le 4L Trophy est évoqué dans de nombreuses émissions de télévision, de radio et dans des articles de presse. D'autre part, avec le bouche à oreille, nous serons votre porte-parole, auprès de nos connaissances, de nos amis et de notre entourage.

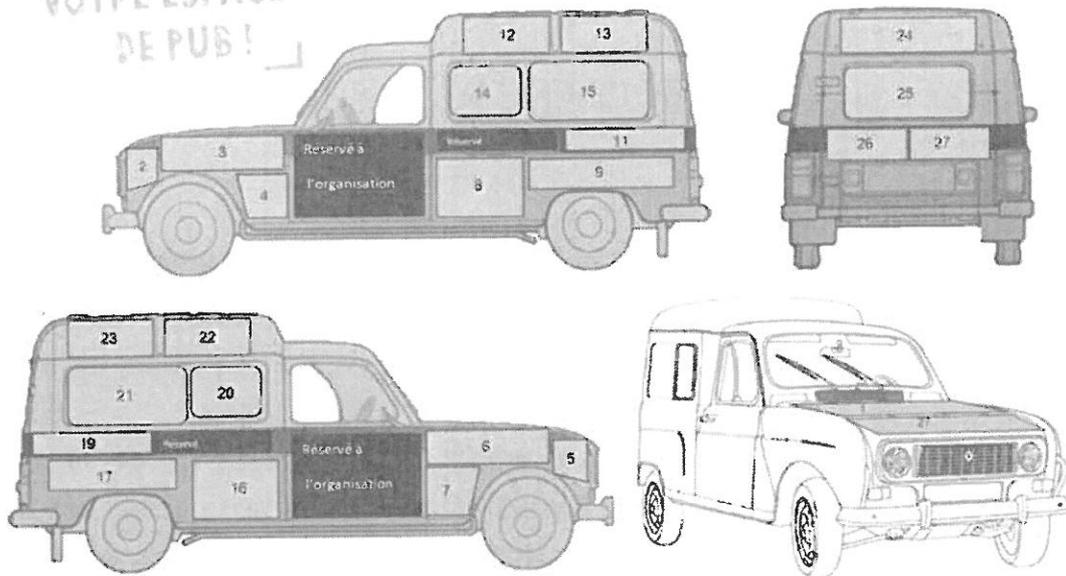
## COMMENT NOUS SOUTENIR ?

### Partenariat financier :

Cette action consiste en l'achat d'un encart publicitaire positionné sur la 4L. Les prix variant de **100€ à 2000€** en fonction de l'emplacement choisi. Cet argent nous permettra de financer une partie de notre budget présenté ci-dessus.

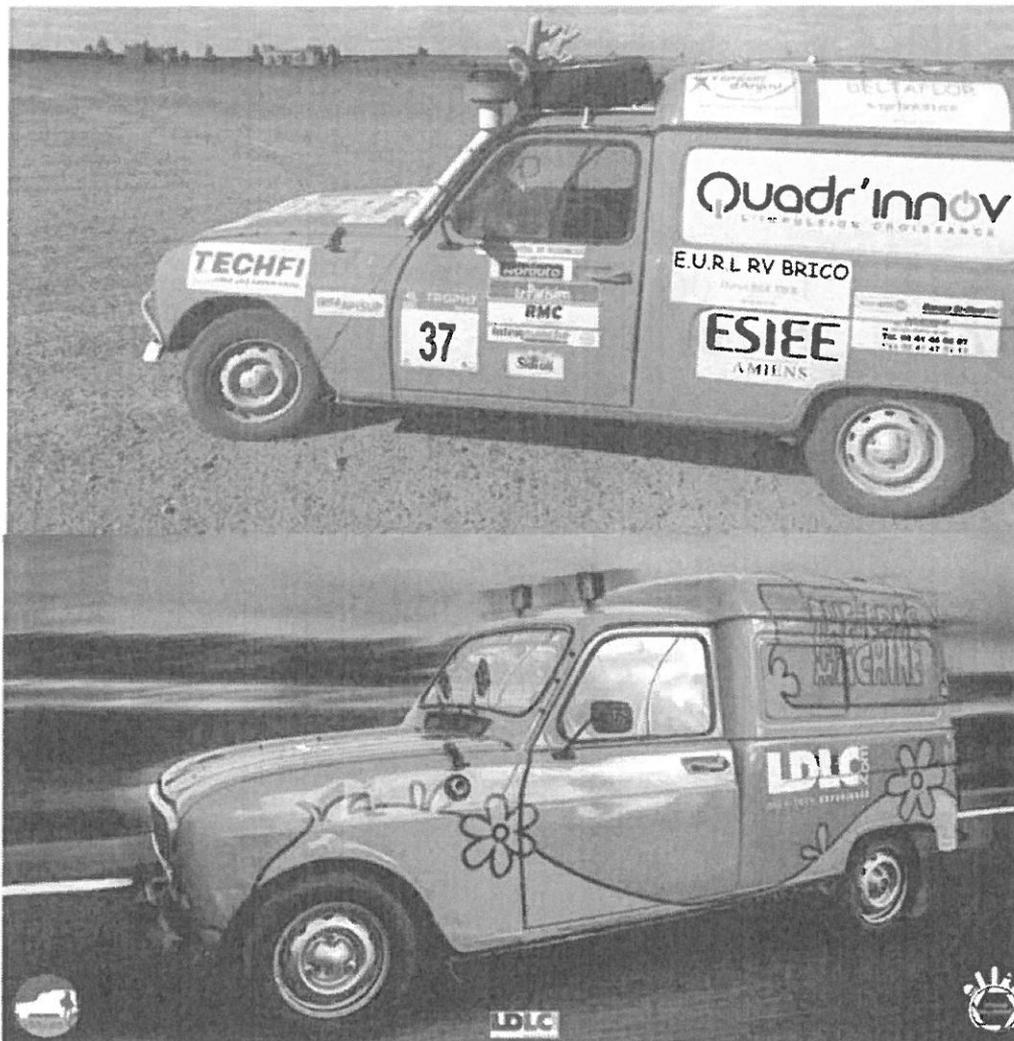
Mais le partenariat financier c'est gagnant-gagnant ! Aidez-nous financièrement, et, permettez à votre entreprise d'accentuer sa visibilité. Avec votre logo, vous serez visible dans plusieurs régions pendant 1 an minimum mais aussi en Espagne et au Maroc, tout au long du Raid. Un véhicule circulant en milieu urbain génère **7000 contacts visuels par jour** !

CHOISISSEZ  
VOTRE ESPACE  
DE PUB !



Emplacement	Tarif par emplacement
4-7	100 €
5-2	100 €
11-19	200 €
9-17	200 €
8-16	250 €
3-6	250 €
26-28	250 €
12-13-22-23	400 €
24	600 €
14-15-20-21	800 €
25	1 000 €
1	2 000 €
27	2 000 €
Total	13 100 €

**Si vous voulez avoir tout l'ESPACE PUB à votre nom/Marque c'est possible !!!**



Partenariat en nature :

Vous pouvez aussi nous aider en nous fournissant des **biens matériels** (détailles dans nos besoins) ou en nous aidant à la **préparation de la 4L** :

- Pièces mécaniques détachées
- Essence
- Fournitures scolaires et sportives
- Denrées alimentaires non périssables

DONS, mécénat :

Le don est aussi un moyen simple de nous aider et de nous soutenir dans cette grande aventure qu'est le 4L Trophy !

# NOUS CONTACTER



Léa : 06-98-75-56-69  
Nicolas : 06-59-95-31-51



[quatrellementnous@gmail.com](mailto:quatrellementnous@gmail.com)



107 rue des Fresnes  
45700 Saran



[quatrellement\\_nous](https://www.instagram.com/quatrellement_nous)



# CONTRAT DE PARTENARIAT

Exemplaire ASSOCIATION

Article :1 :  
Ce contrat est établi entre d'une part l'association.....désignée par le parrainé et d'autre part.....désigné par le sponsor.

Article :2 :  
Le parrainé s'engage par le présent contrat à promouvoir l'enseigne du sponsor, auprès du public de manière précisée dans l'article 4, et ce pour une durée de.....

Article :3 :  
Le présent contrat est prévu sur la base d'un partenariat financier à la hauteur de..... (Ecrire en lettres) apporté par le sponsor.

Article :4 :  
Le parrainé s'engage à mettre des encarts publicitaires aux couleurs du partenaire sur la Renault 4L. Le sponsor devient ainsi un partenaire officiel d'un équipage du 4L Trophy.

Article :5 :  
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations énoncées dans le présent contrat, celui-ci sera résilié de pleins droits huit jours après mise en demeure restée infructueuse.

Fait à ..... Le ...../...../..... en deux exemplaires

Le parrainé  
Pour l'association

Lu et approuvé

Le sponsor

Lu et approuvé



## **CONTRAT D'APPRENTISSAGE-CENTRE NAUTIQUE**

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2306\_357

L'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération

Vu le décret n°2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public

Vu le décret n°2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu le comité social territorial du 13 juin 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2023 à la Direction de l'éducation et des loisirs, au service des sports, pour le centre nautique sur un BPJEPS activités aquatiques et de la natation pour une durée d'un an.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si une possibilité de participation du CNFPT est possible.

Le budget est prévu au 6417/323/CENNA4 et au 6184/323/CENNA4

**Gérard VESQUES :**

*Souhaite savoir quel sera le pourcentage de prise en charge du salaire par le FIPHFP.*

**Maryvonne HAUTIN :**

*Répond que cela sera communiqué lorsque la situation de l'apprenti sera connue.*

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

## **SUPPRESSIONS DE POSTES SUITE À AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION INTERNE**

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2306\_358

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, depuis le début de l'année un certain nombre d'emplois ont été créés pour permettre la prise en compte des recrutements, de la réussite à concours, de changement de grade. Les postes au tableau des effectifs ont ainsi été libérés et à présent il convient de les supprimer.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les délibérations n°DRE2212\_185 du 16/12/2022 sur le tableau des effectifs, n°DRE2302\_236 pour la création et n°DRE2303\_295 pour les avancements de grade et promotion interne, n°DRE2305\_331 pour la création,

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu le Comité Social Territorial du 13 juin 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de supprimer au 01/07/2023 les emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	Directrice des finances	Attaché	Doublon	35/35	1
A	Restauration	Technicien paramédical de classe supérieure	Doublon	35/35	1
A	Crèche	Puéricultrice	Avancement de grade	35/35	1
B	Marchés publics	Rédacteur principal de 2ème classe	Fin de détachement pour stage sur grade d'attaché	35/35	1
B	Finances	Rédacteur	Avancement de	35/35	1



			grade		
B	DEL	Animateur principal de 1ère classe	Changement de filière	35/35	1
B	DEL-DAS	Animateur principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	4
B	Médiathèque	Assistant de conservation ppal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
C	DEL	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	1
C	DEL	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Médiathèque	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Aide à domicile	Agent social principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	2
C	Aide à domicile	Agent social principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Restauration	Agent de maîtrise principal	Détachement pour stage validé	35/35	1
C	Sports	Agent de maîtrise	Avancement de grade	35/35	1
C	Divers services	Adjoint technique principal de 2ème classe	Erreur de création de grade + avancement de grade	35/35	15

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

## **AIDE À LA FORMATION DU PERSONNEL DE CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES D'ANIMATION AGRÉÉES PAR LA DIRECTION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS**

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS  
N° DEL2306\_359

Le personnel employé par la Ville dans les structures d'animation agréées par la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports bénéficie du remboursement des formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs) ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs).

La prise en charge des frais de stage s'effectue par tiers et par période de quatorze jours de service continu ou de 21 jours discontinus, sous réserve de validation du stage.

Les conditions d'attribution concernent les agents vacataires domiciliés sur la commune de Saran.

Vu l'avis de la commission des finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide que le remboursement des différents stages sera appliqué dans la limite des tarifs suivant sur l'exercice 2023, sans pouvoir excéder le coût réel de la formation.

Pour l'année 2023, ces remboursements s'élèveront comme ci-dessous :

◆ **Formation animateur (BAFA)**

Formation générale : Internat : 570,00 €  
Demi-pension : 430,00 €

Perfectionnement : Internat : 470,00 €  
Demi-pension : 370,00 €

◆ **Formation directeur (BAFD)**

Formation générale : Demi-pension : 620,00 €  
Perfectionnement : Demi-pension : 420,00 €

Ces remboursements pourront intervenir dans la limite de 4 ans à partir de la date du premier stage (BAFA ou BAFD).

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 012/6488/421/ENFAN2

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

## **APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE LA 6ÈME RENCONTRE PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTS MATERNELS**

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
N° DAS2306\_360

Un Relais Petite Enfance (RPE) municipal est présent sur la commune de Saran. L'une des missions de cette structure est d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles et ainsi contribuer à la professionnalisation des assistants maternels.

Dans ce cadre, une rencontre professionnelle des assistants maternels est organisée une fois par an, en partenariat avec 19 communes de la Métropole orléanaise.

Cette rencontre concerne les assistants maternels agréés indépendants présents sur la commune de Saran et les assistants maternels de la crèche familiale municipale.

En 2023, cette rencontre aura lieu le samedi 14 octobre 2023 sur la commune de Fleury les Aubrais.

Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistants maternels agréés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur chaque commune engagée. La base de référence est de 1,96 € par assistant maternel.

Le coût de participation de la commune de Saran sera de 237,16 € pour 121 assistants maternels agréés. Cette somme sera versée à la ville de Fleury les Aubrais.

Une convention définit les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation de cette rencontre.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de partenariat pour l'organisation de la 6<sup>ème</sup> rencontre professionnelle des assistant.es maternel.le.s pour 19 communes de la Métropole orléanaise.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer la dite convention.

Les crédits sont prévus au budget de la Ville au compte 011/6281/RAM.

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'ORGANISATION DE LA 6<sup>e</sup> RENCONTRE PROFESSIONNELLE  
DES ASSISTANT.ES MATERNEL.LE.S  
POUR 19 COMMUNES DE LA METROPOLE ORLEANAISE  
(15 RELAIS PETITE ENFANCE)**

**ENTRE :**

Les 15 Relais Petite Enfance des communes nommées ci-dessous :  
Chécy, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, représentés par leur Maire autorisé par délibération de leurs conseils municipaux ou du conseil d'administration.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation d'une rencontre professionnelle 2023 des assistant.e.s maternel.le.s sur la métropole orléanaise.

Toutes ces communes se mobilisent pour organiser en partenariat, une journée en direction des assistant.e.s maternel.le.s de leur territoire.

Cette journée aura lieu le **samedi 14 octobre 2023** à La Passerelle de Fleury-les-Aubrais, et se déroulera de la façon suivante :

- 8h45 à 9h30 : accueil des participant.e.s.
- 9h30 à 10h00 : introduction par Madame Carole CANETTE, Maire de Fleury-les-Aubrais.
- 10h00 à 12h30 : conférence échange «Autour de l'alimentation, l'affect comme point d'ancrage» animée par Madame Virginie PRUD'HOMME – Psychologue.
- 12h30 à 13h30 : pause déjeuner libre (le repas n'est pas assuré par les organisateurs).
- 13h45 à 16h00 : ateliers pratiques.

**Article 2 : Les frais engagés pour la manifestation**

Intervenante Psychologue Virginie PRUD'HOMME	<b>840,00 €</b>
Intervenante Naturopathe Béatrice PTAK	<b>250,00 €</b>

Intervenant Diététicien Nutritionniste Adrien MASSAU	223,26 €
Intervenante Diététicienne Appui Santé Loiret Elodie CHIAVERINI	180,00 €
Intervenante Ergothérapeute Céline BARRAT	150,00 €
Intervenante Puéricultrice PMI Agnès BARBOT	0,00 €
Pommes Société BARNOUX	160,00 €
Viennoiseries LECLERC	117,66 €
Boissons et contenants	150,00 €
Objets personnalisés éco responsables	666,00 €
Badges	60,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 796,92 €</b>

### **Article 3 : Règlement financier**

3.1 Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur chaque commune engagée. La base de référence est de **1,96€** par assistant.e maternel.le.

Secteur du RPE	Nombre d'assistant.e.s maternel.le.s	Coût par RPE
<b>Chécy</b> (Marigny les Usages, Combleux)	59+10+0 = 69	135,24 €
<b>Fleury-les-Aubrais</b>	128	250,88 €
<b>Ingré</b>	62	121,52 €
<b>La-Chapelle-Saint-Mesmin</b>	50	98,00 €
<b>Mardié</b>	24	47,04 €
<b>Olivet</b>	82	160,72 €
<b>Orléans</b>	452	885,92 €
<b>Ormes</b>	36	70,56 €
<b>Saint-Denis-en-Val</b>	41	80,36 €
<b>Saint-Hilaire-Saint-Mesmin</b>	13	25,48 €
<b>Saint-Jean-de-Braye</b> (Boigny-sur-Bionne, Semoy)	132+13+20 = 165	323,40 €
<b>Saint-Jean-de-la-Ruelle</b>	95	186,20 €
<b>Saint-Jean-le-Blanc</b>	39	76,44 €
<b>Saint-Pryvé-Saint-Mesmin</b>	50	98,00 €
<b>Saran</b>	121	237,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>1427</b>	<b>2 796,92 €</b>

**3.2** La participation financière des communes partenaires ou des centres communaux d'action sociale sera versée en totalité par mandat administratif sur appel d'un titre de recettes de la ville de Fleury-les-Aubrais.

#### **Article 4 : Les participations**

**4.1** Les animatrices de RPE des communes signataires s'engagent à se réunir de façon régulière afin de préparer et organiser la journée.

**4.2** La ville de Fleury-les-Aubrais accueillera la manifestation pour l'année 2023, et mettra à disposition gratuitement La Passerelle.

**4.3** Les supports de communication seront réalisés par la ville de Fleury-les-Aubrais qui les mettra à la disposition de chaque RPE qui en assurera l'édition et la diffusion.

**4.4** Les animatrices de RPE seront présentes le 14 octobre 2023 de 8h00 à 17h00 pour l'installation de la salle, le rangement et la remise en état de propreté.

#### **Article 5 : Conditions de maintien ou d'annulation de la manifestation**

**5.1** Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre cette journée seront ceux reconnus par la législation en vigueur du pays de travail.

**5.2** La partie qui rompra la présente convention devra verser à la ville de Fleury-les-Aubrais, à titre de clause pénale, les montants pour lesquels elle s'est engagée à l'article 2.

#### **Article 6 : Réévaluation du coût de la prestation**

Dès lors que le représentant du relais petite enfance est signataire de la convention de partenariat, aucune réévaluation de sa participation ne lui sera proposée. Il devra s'acquitter du montant prévu par l'article 2 ci-dessus et ne pourra en aucun cas se désengager financièrement.

#### **Article 7 : Compétence juridique**

Les parties s'engagent à régler les litiges par voie amiable (conciliation, arbitrage...) avant de les porter devant le tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Fait à Fleury-les-Aubrais,  
Le

La Maire de Fleury-les-Aubrais

Le Maire d'Ingré

Le Maire de Chécy

La Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin

La Maire de Mardié

Le Maire d'Olivet

La vice-présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale d'Orléans

Le Maire d'Ormes

La Maire de Saint-Denis-en-Val

Le Maire de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

La Maire de Saint-Jean-de-Braye

Le Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Le Maire de Saint-Jean-le-Blanc

Le Maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

La Maire de Saran

## **APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE "LA GUIGNACE" AVEC VALLOIRE HABITAT**

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
N° DAS2306\_361

Le service Animation Seniors municipal propose des ateliers créatifs aux Saranais âgés de 62 ans et plus.

La résidence « La Guignace », située sur la commune de Saran, propriété de la société VALLOIRE HABITAT, propose des logements adaptés aux seniors. Une salle située au rez-de-chaussée de cette résidence est proposée à la ville de Saran afin d'y organiser des activités à destination d'un public senior en y associant les habitants de la résidence La Guignace.

La mise à disposition de cette salle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 3 juillet 2023 et sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

Les différentes charges seront à la charge de la ville de Saran.

Une convention définit les modalités de mise à disposition de la salle « La Guignace ».

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition de la salle « La Guignace » à Saran.
- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer la dite convention ainsi que les documents afférents à cette convention.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget de la Ville.

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE « La GUIGNACE »  
À SARAN**

**ENTRE,**

La **Société VALLOIRE HABITAT**, SA D'HLM au capital de 28 864 633 euros, immatriculée 086 180 387 RCS ORLEANS, dont le siège social est situé à ORLÉANS (45000) – 24, rue du Pot de Fer, représentée par son Directeur de la clientèle et du patrimoine, Monsieur Bernard VENET, habilité à cet effet.

**ET**

La **Ville de SARAN**, dont le siège est situé à SARAN (45770) – Place de la liberté, représentée par son Maire, Madame Maryvonne HAUTIN, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2023.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Aux termes de la présente Convention, la **Société VALLOIRE HABITAT met à disposition au profit de la ville de SARAN, à titre gratuit, un local situé au rez-de-chaussée de la Résidence La Guignace, elle-même située au 137 allée de la Guignace à SARAN (45770)** dont elle est propriétaire.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

**Le local mis à disposition, d'une surface réelle de 49.90m<sup>2</sup>, est composé d'une pièce principale comprenant une cuisine aménagée et équipée ouverte sur une pièce principale et d'un sanitaire. Un espace extérieur engazonné de 100 m<sup>2</sup> devant le local est également mis à disposition.**

La ville de SARAN déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

Les locaux sont garnis de meubles et équipements dont la liste est annexée à la présente convention (Cf. Annexe n° 1).

**ARTICLE 3 : DESTINATION**

Les locaux objet des présentes sont à usage exclusif de la ville de SARAN qui les utilise pour l'organisation d'animations, ateliers ou autres réunions en faveur d'un public prioritairement sénior en y associant autant que possible les habitants de la résidence la « Guignace » située à la même adresse.

Le Preneur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Le Preneur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

**Le Preneur ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux ;**

#### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de **1 an, et ce à compter du 3 juillet 2023**. Elle pourra être renouvelée, par tacite reconduction par période d'un an, sauf résiliation par les parties, faite par préavis donné par l'une des parties **trois mois** avant la date d'expiration du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifié par acte d'huissier.

#### **ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le preneur prendra à sa charge les abonnements et consommations individuelles d'électricité.

Le bailleur facturera sous forme de provisions mensuelles les charges liées à la consommation d'eau froide et à la taxe des ordures ménagères. Ces provisions feront l'objet d'une régularisation annuelle au réel.

La provision mensuelle pour la 1<sup>ère</sup> année est établie à 15€ correspondant à la répartition suivante :

- Provision eau froide : 7€
- Provision taxe des ordures ménagères : 8€

L'ensemble des charges liées à l'entretien des parties communes de la résidence seront prises en charge par le Bailleur durant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 6 : DEPOT DE GARANTIE**

Compte-tenu du caractère social de cette location, le locataire ne verse pas de dépôt de garantie.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SARAN**

L'accès et l'utilisation du local par la Ville de SARAN sont soumis à des conditions, à savoir :

- **Le local est à l'usage exclusif de la Ville de SARAN** qui l'utilisera pour l'organisation d'animations, ateliers ou autres réunions en faveur d'un public prioritairement senior, et en y associant autant que possible les habitants de la Résidence « GUIGNACE », située à la même adresse ;
- **Le local ne peut pas être sous-loué par la Ville de SARAN**, et ce même provisoirement ou à titre gracieux ;
- Le nombre de personnes admises dans la salle commune ne doit pas dépasser un effectif égal à **19 personnes au plus** ;

- L'utilisation faite de la salle par la Ville de SARAN doit permettre de respecter la jouissance paisible des locaux et le règlement intérieur de la salle afin, notamment, de ne pas troubler la tranquillité et le repos des voisins, la sécurité de l'immeuble et de ne pas nuire à sa bonne tenue, tant dans le local qu'aux abords immédiats ;
- La présence d'animaux est interdite dans les locaux. Néanmoins, leur présence est tolérée lorsqu'il s'agit d'animaux accompagnant des personnes malvoyantes et/ou à mobilité réduite ;
- La Ville de SARAN ne pourra, en aucun cas, sous-louer à un tiers ni céder ses droits. Elle ne pourra se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur le local mis à disposition, ni le mettre à disposition de tiers ;
- La Ville de SARAN s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les locaux mis à disposition dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés ou visiteurs ;
- La Ville de SARAN s'engage à rendre les locaux loués, à son départ, exempt de tous matériaux ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant, ou susceptible de le devenir ;
- La jouissance des locaux mis à disposition implique l'entretien de ceux-ci ainsi que des équipements, par la Ville de SARAN, ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité dans les locaux ;
- La Ville de SARAN s'oblige à informer la Société VALLOIRE HABITAT, sans délai, de tout évènement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les locaux loués de l'immeuble ;
- La Ville de SARAN devra laisser visiter les lieux mis à disposition par la Société VALLOIRE HABITAT, à tout moment, pendant toute la durée de la mise à disposition afin de s'assurer de leur bon état ;
- La Ville de SARAN devra laisser visiter les lieux par le prestataire sécurité incendie de la Société VALLOIRE HABITAT lors de sa visite périodique des lieux et des installations de la salle ;
- La Ville de SARAN prendra en charge le téléphone, les réseaux (télévision et internet) et l'entretien des locaux et du mobilier.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ VALLOIRE HABITAT**

La Société VALLOIRE HABITAT s'engage à :

- Prendre en charge, durant la période de mise à disposition, l'ensemble des dépenses liées à l'entretien des parties communes de la résidence « La Guignace » ;
- Tenir les locaux mis à disposition dans des conditions propres et à en assurer la parfaite sécurité et salubrité ;
- Effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606, 1720 et 1721 du Code civil ;

#### **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

La Ville de SARAN prendra les locaux dans l'état dans où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par la Ville de SARAN.

La Ville de SARAN ne pourra pas effectuer, dans les lieux mis à disposition, un quelconque aménagement des équipements mis à sa disposition (cuisine aménagée, sanitaire). Néanmoins, tout autre aménagement de la salle par la Ville de SARAN devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Société VALLOIRE HABITAT.

Des aménagements ou installations sur les espaces extérieurs mis à disposition de la ville de SARAN seront possibles (pergola, bancs, bacs potagers...); la ville de SARAN s'engage à exposer les projets d'aménagement envisagés à la Société VALLOIRE HABITAT préalablement à toute installation.

Tout embellissement et installation quelconque réalisée par la Ville de SARAN sera, lors de son départ des lieux, la propriété de la Société VALLOIRE HABITAT, sans indemnité de sa part, à moins que la Société VALLOIRE HABITAT ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de la Ville de SARAN.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la sortie des locaux mis à disposition par la Société VALLOIRE HABITAT, avec relevé des compteurs.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

Le locataire devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du bailleur.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être tenu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

#### **ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

En cas de non-respect de l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente Convention et du règlement intérieur de la salle mise à disposition, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter qui est restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

#### **ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font élection de leur siège respectif.

#### **ARTICLE 13 : LITIGE**

Le droit applicable est le **droit français**.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de **résoudre leur différend à l'amiable**.

Si malgré la tentative de conciliation le désaccord persiste entre les parties, le litige sera porté devant le **Tribunal Administratif d'Orléans**.

Fait en deux exemplaires, à le

**Pour la Société VALLOIRE HABITAT**

Le Directeur de la clientèle  
et du patrimoine,

Monsieur Bernard VENET

**Pour la Ville de  
SARAN**

Le Maire,

Madame Maryvonne HAUTIN



## **ACQUISITION DES PARCELLES SITUÉES EN ZONE NATURELLE ET AGRICOLE APPARTENANT AUX CONSORTS DELARUE**

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
Environnement et foncier  
 N° DAM2306\_362

Monsieur DELARUE Raymond et Madame DELARUE Sandra nous ont sollicités le 25 janvier 2023 pour vendre à la Commune de Saran l'ensemble de leurs parcelles situées en zone Agricole et Naturelle sur la Commune de Saran.

En substitution de la délibération n° DAM2023\_304 et en complément d'information, les parcelles appartenant aux Consorts DELARUE sont libres de toute occupation

Les parcelles cadastrées AY 119, BV 36, BV 158, BV 167, BV 168, BY 93, ZD 146, ZD 152, ZD 201, représentent une superficie de 5 773 m<sup>2</sup>. Elles sont situées en zone naturelle (N) et dotées de la prescription Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.  
 Les parcelles cadastrées BT 10, BT 38, BT 42, BT 306, BT 524, BW 63, BW 67, BW 68, BW 69, ZD 119, ZD 215, d'une superficie de 22 012 m<sup>2</sup> sont situées en zone agricole protégée (ZAP).

La parcelle BW 294 de 2 483 m<sup>2</sup> est située pour partie en zone urbaine et pour partie en zone agricole. Monsieur DELARUE Raymond envisage de nous vendre l'emprise située en zone agricole, soit environ 1 550 m<sup>2</sup>. La superficie exacte sera déterminée après division par un géomètre (opération en cours).

Une proposition d'acquisition pour toutes ces parcelles au prix de 1,20 € le m<sup>2</sup> a été acceptée par les vendeurs, soit pour un prix total de 36 451,20 € sous réserve du document d'arpentage de la division de la parcelle BW 294.

L'acquisition de ces parcelles par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour l'installation de jeunes agriculteurs et la préservation des espaces naturels.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles suivantes de Monsieur DELARUE Raymond et Madame DELARUE Sandra aux conditions suivantes :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie		Prix au m <sup>2</sup>	PRIX TOTAL
BW 294p	Le Veau	+/- 1 550 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	1 860,00 €

AY 119	Les Sablons	1 713 m <sup>2</sup>	N / EBC	1,20 €	2 055,60 €
BT 10	Le Gazon	2 035 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	2 442,00 €
BT 38	Le Gazon	1 630 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	1 956,00 €
BT 42	Le Gazon	475 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	570,00 €
BT 306	Les Barbins	1 229 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	1 474,80 €
BT 524	Le Gazon	470 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	564,00 €
BV 36	La Grimauderie	893 m <sup>2</sup>	N / EBC	1,20 €	1 071,60 €
BV 158	Clos des Bourdins	228 m <sup>2</sup>	N	1,20 €	273,60 €
BV 167	Clos des Bourdins	113 m <sup>2</sup>	N	1,20 €	135,60 €
BV 168	Clos des Bourdins	814 m <sup>2</sup>	N	1,20 €	976,80 €
BW 63	Le Veau	1 930 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	2 316,00 €
BW 67	Le Veau	5 000 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	6 000,00 €
BW 68	Le Veau	3 480 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	4 176,00€
BW 69	Le Veau	960 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	1 152,00 €
BY 93	Les Marmitaines	568 m <sup>2</sup>	N / EBC	1,20 €	681,60 €
ZD 119	Mocbary-Est	4 430 m <sup>2</sup>	ZAP	1,20 €	5 316,00 €
ZD 146	Le Chêne Vert	594 m <sup>2</sup>	N / EBC	1,20 €	712,80 €
ZD 152	Le Chêne Vert	516 m <sup>2</sup>	N / EBC	1,20 €	619,20 €
ZD 201	Le Chêne Vert	334 m <sup>2</sup>	N / EBC	1,20 €	400,80 €
ZD 215	Le Champ Rouge	373 m <sup>2</sup>	A / EBC	1,20 €	447,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>29 335 m<sup>2</sup></b>	<b>/</b>	<b>1,20 €</b>	<b>35 202 €</b>

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Précise que les frais de division de la parcelle BW 294 seront à la charge du vendeur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 518 2111.

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*





## **ACQUISITION DE LA PARCELLE BT N° 15 APPARTENANT AUX CONSORTS HEULIN**

VILLE DE SARAN  
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
Environnement et foncier  
 N° DAM2306\_363

Les consorts HEULIN ont sollicité la Commune de Saran le 20 février 2023 pour vendre leur parcelle située en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

La parcelle cadastrée BT n°15 représente une superficie de 268 m<sup>2</sup>. Elle est située au lieu-dit Le Gazon et se trouve à proximité de parcelles dont la commune est déjà propriétaire.

Monsieur Thibaud HUET, jeune agriculteur installé récemment sur la Commune de Saran, exploite et occupe cette parcelle. Il sera maintenu sur site et un bail rural sera conclu avec lui.

Une proposition d'acquisition au prix de 1,20 € le m<sup>2</sup> pour cette parcelle a été acceptée par les consorts HEULIN, soit pour un montant total de 321,60 €.

L'acquisition de cette parcelle par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour l'installation et le maintien des agriculteurs.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 7 juin,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle des consorts HEULIN aux conditions suivantes :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie	Zonage	Prix au m <sup>2</sup>	PRIX TOTAL
BW n°15	Le Gazon	268 m <sup>2</sup>	A	1,20 €	321,60 €
<b>TOTAL</b>		<b>268 m<sup>2</sup></b>			<b>321,60 €</b>

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Impute la dépense au 518 2111 GAZON.

-----

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*



Département :  
LOIRET

Commune :  
SARAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique de Gestion  
Cadastrale  
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER  
CITE ADMINISTRATIVE COLIGNY 45042  
45042 ORLEANS CEDEX 1  
tél. 02-38-24-45-79 -fax  
ptgc.450.orleans@dgfip.finances.gouv.fr

Section : BT  
Feuille : 000 BT 01

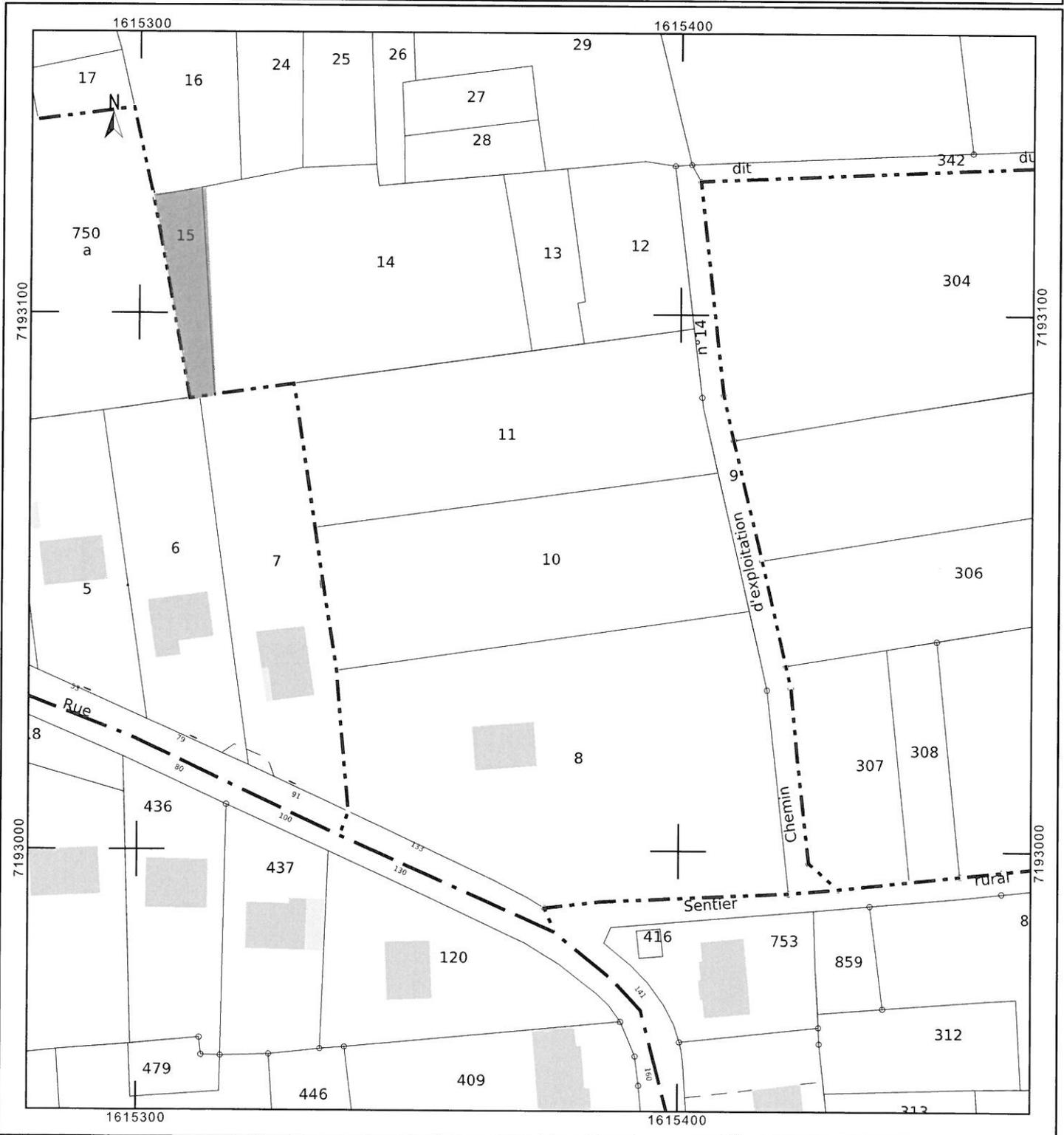
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/05/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Informations :****Mathieu GALLOIS :**

*Revient sur la mobilisation du conseil municipal contre la modification du PLUM ayant notamment tenté d'imposer une installation de production-distribution d'hydrogène sur Saran. Il indique que le président de la métropole a finalement décidé de retirer cette modification, et qu'il est important de rappeler le respect de la volonté des communes dans la métropole orléanaise.*

**Gérard VESQUES :**

*Outre la méthode employée qu'il juge déplorable, il fait une remarque sur la finalité du projet qui ne serait qu'un incubateur existant déjà en région parisienne. La logique globale de transition n'est ainsi pas garantie.*

**Maryvonne HAUTIN :**

*Complète cet échange en indiquant que le projet de TotalEnergie porté par la métropole, dont l'information a été donnée au dernier moment, a été un révélateur. Les autres communes ont ainsi pu développer une vigilance pour les modifications du PLUM sur leur territoire.*

La séance est levée à 19h45.